



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2009 – 07

2^{ème} quinzaine de Mars 2009



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2009 – 07

de la 2ème quinzaine de MARS

Sommaire

1	Préfecture	5
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	5
	09-03-09-011-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure générale de la congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Louis à vendre à la Communauté de Communes du Pays de moyenne Vilaine et du Semnon, une parcelle de terre située au lieu dit "La Rochelle" à 35221 PLECHATEL	5
	09-03-17-002-Arrêté préfectoral portant retrait de l'habilitation tourisme n° HA.056.96.0014 délivrée à la SA A. RIA sise à Kerbotez à LANDEVANT	6
1.2	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	6
	08-12-17-008-Rectificatif d'erreur matériel lié à la publication du 23/01/2009 de la décision fixant la liste des commissaires enquêteurs dans le Morbihan pour 2009	6
	09-02-27-005-Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale de SAINT ABRAHAM	10
	09-03-03-003-Arrêté préfectoral autorisant la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz sur la commune de GRAND-CHAMP	11
	09-03-04-010-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière "Ilot Piriou-Marie Le Franc" dans le cadre de la mise en place du programme local de l'habitat sur le territoire de la commune de LORIENT	12
	09-03-16-006-Arrêté abrogeant l'arrêté du 4 mars 2004 modifié, portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de la ville de LANESTER	13
	09-03-16-007-Avis de constitution d'un groupe de travail en vue d'élaborer un règlement local de publicité sur la commune de LANESTER	14
	09-03-27-001-Arrêté portant autorisation de déplacement d'espèces protégées dans le cadre de la déviation de la RD 782 entre GUISCRIF et LE FAOUE	14
1.3	Direction des relations avec les collectivités locales	16
	09-03-16-009-Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de LA GACILLY	16
	09-03-17-005-Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat d'aménagement rural de la région de MUZILLAC	16
	09-03-18-004-Arrêté inter-préfectoral autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Perreux et la modification des statuts du Syndicat Mixte pour le Traitement des Eaux Usées du Pays de REDON	17
1.4	Direction du cabinet et de la sécurité	20
	09-02-20-030-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection concernant M. le trésorier payeur général de VANNES pour la Trésorerie de LORIENT Impôts	20
	09-03-18-006-Arrêté préfectoral portant modification des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2007 portant création du conseil départemental de sécurité civile du Morbihan	21
	09-03-19-002-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat à M. Marc BOULANGER, ancien adjoint au maire de NOYALO	22
	09-03-19-006-Arrêté préfectoral portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs	23
	09-03-19-005-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat à M. Louis LE ROUX, ancien adjoint au maire de NOYALO	23
	09-03-19-007-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CAUDAN	24
	09-03-19-008-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LANESTER	25
	09-03-24-003-Arrêté préfectoral accordant la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement aux policiers Emmanuel OLICHON et Bertrand BARRE	25
	09-03-24-009-Arrêté préfectoral portant prescription du Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (PPRI) des bassins versants Vannetais	26
	09-03-30-001-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat de maire à M. Loïc LE BRECH ancien maire de la commune de NOYALO	27
	09-03-30-002-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat de maire à M. Albert LE PAHUN ancien maire de la commune de NOYALO	27
1.5	Secrétariat général	28
	09-03-18-001-Arrêté portant délégation de signature à M. Charles CRISTINA, directeur régional des anciens combattants	28

1.6 Sous-préfecture PONTIVY	29
09-03-27-002-Arrêté portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance de l'usine d'incinération d'ordures ménagères du SITTOM-MI sur la commune du SOURN	29

2 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture 30

2.1 Biodiversité eau et forêt.....	30
09-02-25-006-Arrêté portant réglementation de la pêche en eau douce du saumon et de la truite de mer pour 2009	30
2.2 Economie agricole.....	33
09-03-18-002-Arrêté préfectoral relatif à la création du comité départemental à l'installation	33
09-03-24-002-Candidatures pour la mise en place du stage collectif obligatoire de 21 heures préalable à l'obtention des aides à l'installation en agriculture	34
2.3 Habitat et ville	35
09-03-30-008-Arrêté préfectoral actualisant par avenant le mandat de gestion de la Société Aiguillon Construction	35
2.4 Risques et sécurité routière	35
09-03-16-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CREDIN	35
09-03-16-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEREN	37
09-03-16-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT ARMEL	38
09-03-19-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOREAC	39
09-03-24-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOURAY	40
09-03-25-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de JOSSELIN	41
09-03-25-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUILLIERS	42

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 43

3.1 Direction Générale.....	43
09-03-10-007-Délégation de signature de M. Gruber, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales aux agents de la DDASS	43
3.2 Offre de soins.....	44
09-02-20-031-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2008 pour la clinique mutualiste de la Porte de l'Orient	44
09-02-20-032-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2008 du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT	45
3.3 Pôle Social.....	46
09-03-13-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement provisoire pour 2009 du service tutélaire de la caisse d'allocations familiales du Morbihan.....	46
09-03-18-003-Arrêté fixant la dotation globale soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du foyer logement Résidence Belle Etoile à CLEGUEREC	47
09-03-20-001-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale provisoire de financement 2009 des établissements et services d'aide par le travail du Morbihan	48
09-03-20-002-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement provisoire pour le 2ème trimestre 2009 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale du Morbihan	50

4 Direction départementale des services vétérinaires.....51

4.1 Direction Départementale des Services Vétérinaires.....	51
--	-----------

09-03-24-008-arrêté portant délégation de signature de Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires 51

4.2 Service Santé et Protection Animale 52

09-03-17-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56650 au docteur FERREIRA Antonio pour le département du Morbihan 52

09-03-24-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56651 au docteur REVERDY Agnès pour le département du Morbihan 53

4.3 Service Sécurité sanitaire des aliments 54

09-03-16-004-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement NEVEU Stéphane - le Rohello - 56870 BADEN (n° agrément 56-008-028) 54

09-03-16-005-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement GUILLAM Michel - Kerouarch - 56740 LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-030)..... 54

09-03-17-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LORGEUX Bernard - Port Fétan - 56740 LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-021) 55

09-03-17-004-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant l'EARL LE GUERHUINEC - 32 route de Beg er Vil - 56680 PLOUHINEC (n° agrément 56-169-008) 56

09-03-23-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL Ets de Kerpenhir - Route de Kerpenhir - 56740 LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-016) 57

09-03-23-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement CORLOBE Hervé - 59, Route de Kerpenhir - 56740 LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-004) 58

09-03-24-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 99/025 du 25/06/1999 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL Domaine de Kercroc - Village de Kercroc - 56340 PLOUHARNEL (n° agrément 56-168-008) 58

09-03-24-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000/028 du 05/12/2000 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE MIGNANT Alette - Kersolard - 56950 CRACH (n° agrément 56-046-015) 59

09-03-24-006-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 06-10-26-001 du 26/10/2006 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement MORIO Evelyne - La Bascatique - 56870 BADEN (n° agrément 56-008-021) 60

09-03-26-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 06-02-27-002 du 27/02/2006 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement CAILLOCE Eric - Rue des Courlis - 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-004) 61

09-03-26-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/161 du 25/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SCEO LA PERLE DE QUEHAN - 7 bis route de Quéhan - Kernivilit - 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-019)..... 62

09-03-30-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement VIVIERS DE PORT FONTAINE – 6 Chemin du Bois d'Amour - Lomener - 56270 PLOEMEUR (n° agrément 56-162-002) 63

09-03-30-004-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement MAHEO Jean - Pointe de Beg Morzel - 56700 SAINTE HELENE (n° agrément 56-220-017)..... 64

09-03-30-005-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement MONTAGNE Georgette et Christophe - Listrec - 56550 LOCOAL MENDON (n° agrément 56-119-013) 65

09-03-30-006-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SARL VIVIERS DE LA BAIE - Kercroc - 56340 PLOUHARNEL (n° agrément 56-168-009)..... 65

09-03-31-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/196 du 31/10/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement MAHEO Yann - 15 Chemin du Moulin - 56870 LARMOR BADEN (n° agrément 56-106-008) 66

5 Direction départementale des affaires maritimes..... 67

09-03-04-011-Arrêté portant nomination du président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'AURAY - VANNES, de ses vice-présidents et de ses représentants au comité régional des pêches maritimes de Bretagne 67

09-03-04-012-Arrêté portant nomination du président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de LORIENT / Etel, de ses vice-présidents, et de ses représentants au comité régional des pêches maritimes de Bretagne 68

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 69

6.1 Développement activités..... 69

09-03-12-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise MOSAIC SERVICES à PLOERMEL 69

09-03-12-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL MOSAIC SERVICES à PLOERMEL (retrait)..... 70

09-03-16-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise JCV Assist au CROISTY..... 70

09-03-16-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise Présence au logis à BRECH 71

09-03-17-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise Aide info 56 à HENNEBONT 72

6.2 Entreprises 72

09-03-09-012-Arrêté préfectoral relatif à l'assistance des salariés lors de l'entretien préalable au licenciement et dans le cadre de la rupture conventionnelle 72

7 Préfecture d'Ille et Vilaine 75

09-03-02-007-DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES OUEST - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Alain DECROIX, directeur interdépartemental des routes Ouest, à certains de ses collaborateurs, en matière d'administration générale, de gestion du personnel, de responsabilité de l'Etat et de gestion de patrimoine 75

09-03-02-008- DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES OUEST - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Alain DECROIX, directeur interdépartemental des routes Ouest, à certains de ses collaborateurs, en matière de représentation du pouvoir adjudicateur 75

09-03-05-009- DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES OUEST - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Alain DECROIX, Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, à certains de ses collaborateurs, en matière d'ordonnancement secondaire 79

8 Préfecture de Zone de Défense Ouest 83

09-03-09-010-Arrêté modifiant le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du SGAP Ouest et créant la commission des marchés publics du SGAP Ouest 83

9 Centre Hospitalier de Bretagne Sud 84

09-03-23-003-Avis de recrutement sans concours de deux adjoints administratifs hospitaliers de deuxième classe 84

10 Mutualité Sociale Agricole 85

09-03-16-008-Décision relative à un traitement de données à caractère personnel concernant les mutations inter régimes de la Carte Vitale 85

09-03-30-007-Acte réglementaire relatif à un traitement de données à caractère personnel concernant la transmission à l'UNEDIC de données relatives aux périodes de chômage et des Prestations Familiales 86

11 Services divers 87

09-02-26-017-HÔPITAL LOCAL DE LANMEUR (29620) - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 postes d'infirmiers diplômés d'Etat 87

09-02-26-018-HÔPITAL LOCAL DE LANMEUR (29620) - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'ergothérapeute diplômé d'Etat 87

09-03-09-013-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) masseur kinésithérapeute 87

09-03-09-014-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) préparateur en pharmacie 87

09-03-18-005-COUR D'APPEL DE RENNES - Décision portant délégation de signature - Marchés publics 88

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

09-03-09-011-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure générale de la congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Louis à vendre à la Communauté de Communes du Pays de moyenne Vilaine et du Semnon, une parcelle de terre située au lieu dit "La Rochelle" à 35221 PLECHATEL

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 910 du Code Civil ;

Vu La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat;

Vu Le décret n°94-1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu Le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°2005 –856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n°2007– 807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu en date du 31 janvier 2008, l'extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes Vilaine et du Semnon, dont le siège social est situé au 42 rue de Sabin à 35470 BAIN-DE-BRETAGNE, décidant, à l'unanimité, de se porter acquéreur d'une parcelle de terre, appartenant à la congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Louis, dont la maison mère est située à 56000 VANNES, localisée au lieu-dit "La Rochelle" à 35221 PLECHATEL, cadastrée section ZA n° 158, d'une contenance de 50a 70ca, au prix de 1.500,00 euros, en vue de procéder à l'aménagement de la halte nautique de PLECHATEL ;

Vu en date du 11 mars 2008, l'extrait du registre des délibérations du conseil général de la Congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Louis, dont le siège social est situé au 18 Place Théodore Decker à 56000 VANNES, décidant de vendre, à M. le maire de PLECHATEL, dans le cadre du projet d'aménagement du site de la "Plage", cette parcelle de terre, au prix ci-dessus indiqué ;

Vu en date des 22 décembre 2008 et 10 février 2009, le compromis de vente passé, sous conditions suspensives, entre :

Le Vendeur : La Congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Louis, représentée par sœur Denise GUEGAN, supérieure provinciale demeurant à VANNES, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Mme la supérieure générale, et plus spécialement autorisée par le conseil général de la présente Congrégation aux termes de la délibération ci-dessus visée, et,

L'Acquéreur :

- La communauté de communes du pays de moyenne Vilaine et du Semnon, ayant son siège social à la mairie de BAIN-DE-BRETAGNE (35470), constituée par arrêté en date du 31 décembre 1993, identifiée sous le numéro SIREN 243500642 et immatriculée au RC et des sociétés de la ville de RENNES, représentée par M. Yvon MELLET, président de la communauté de communes, nommé à cette fonction aux termes de la réunion du conseil le 8 avril 2008, agissant en sa dite qualité en vertu de l'autorisation donnée par le conseil communautaire suivant délibération en date du 31 janvier 2008 ;

- concernant l'acquisition de la parcelle de terre ci-dessus mentionnée, au prix arrêté entre les deux parties, d'un montant de 1.500,00 euros ;

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94-119 du 20 décembre 1994 ;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 17 janvier 1831 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme la supérieure générale de la congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Louis, au nom de l'établissement principal existant légalement, en vertu des ordonnances royales des 21 mars 1816 et 22 juillet 1844, modifiées par décrets du 19 février 1968 et 23 juin 1999, dont le siège social est situé au 18 place Théodore Decker à 56000 VANNES, est autorisée à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente susvisé, à : "La communauté de communes du pays de moyenne Vilaine et du Semnon", ayant son siège social à la mairie de BAIN-DE-BRETAGNE (35470), représentée par M. Yvon MELLET, président de la communauté de communes, une parcelle de terre, située au lieu-dit "La Rochelle" à 35221 PLECHATEL, cadastrée section ZA n° 158, d'une contenance de 50a 70ca, au prix de mille cinq cent euros (1.500,00 euros), la présente acquisition ayant pour but l'aménagement de la halte nautique de PLECHATEL (35221).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 9 mars 2009

Pour le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

09-03-17-002-Arrêté préfectoral portant retrait de l'habilitation tourisme n° HA.056.96.0014 délivrée à la SA A. RIA sise à Kerbotez à LANDEVANT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 26 décembre 1996 modifié, délivrant l'habilitation n° HA.056.96.0014 à la SA. A. RIA, sise à Kerbotez à LANDEVANT ;

Vu en date du 17 décembre 2008, le courrier M. Gilles RAUDE informant de la fusion de la société A. RIA avec la Compagnie Armoricaïne de Transports sise à Saint Brieuc à effet du 1^{er} janvier 2008 et sollicitant le retrait de l'habilitation tourisme ;

Vu l'arrêté du Préfet des Côtes d'Armor en date du 13 février 2009 portant extension de l'habilitation tourisme n° HA.022.07.0001 délivrée à la Compagnie Armoricaïne de Transports pour l'établissement A. RIA sis à Kerbotez LANDEVANT ;

Vu en date du 6 mars 2009 la transmission par la société A. RIA de l'extrait K.bis du registre du commerce entérinant la radiation des établissements sis à Landévant, Etel, Plouhinec et Locmiquélic à effet du 2 janvier 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1996 ainsi que les arrêtés modificatifs en date du 30 janvier 2003 et du 15 novembre 2004 sont abrogés.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du Tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

VANNES, le 17 mars 2009

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

08-12-17-008-Rectificatif d'erreur matériel lié à la publication du 23/01/2009 de la décision fixant la liste des commissaires enquêteurs dans le Morbihan pour 2009

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

VU le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 modifié par le décret n° 98-769 du 31 août 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur;

VU le décret n° 2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur;

VU la décision du 29 avril 2008 du président du tribunal administratif de RENNES relative à la présidence de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département du Morbihan;

Considérant les avis émis par les membres de la commission réunie en séance les 5 novembre, 21 novembre et 17 décembre 2008;

DECIDE

Article 1 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2009 est établie ainsi qu'il suit:

ARRONDISSEMENT DE VANNES			
M. Appéré Yannick	Professeur des écoles E.R.	Rue du Stade 56190 ARZAL	02.97.45.08.29 / 06.16.73.13.48 yannick.appere@neuf.fr
M. Bordarier Thierry	Colonel E.R.	Les Charbonnais 56350 ALLAIRE	02.99.71.86.41 / 06.30.14.56.66 thfr.lescharbonnais@wanadoo.fr
Mme Boucly Brigitte	Ingénieur-Maître environnement	7 impasse de la Tour Vincent 56610 ARRADON	02.97.44.06.54 06.70.00.72.88 boucly.brigitte@wanadoo.fr
M. Bougrier Gérard	Inspecteur général de l'administration E.R.	3 résidence "Clair Vallon" rue de Rohan 56000 VANNES	06.85.13.50.61 gmc.bougrier@orange.fr
M. Boulot Alain	Professeur E.R.	25 rue des Fleurs 56390 LOQUeltas	02.97.66.63.13 alainboulot@free.fr
M. Boussion Yves	Expert foncier E.R.	47 rue de La Gare 56800 PLOERMEL	02.97.74.01.07 02.97.74.09.16 06.87.45.69.60
M. Cadudal René	Notaire E.R.	3 rue de La Brise 56000 VANNES	02.97.63.09.52 / 06.80.07.60.58 rene.cadudal@orange.fr
M. Casabianca Bernard	Lieutenant-colonel E.R.	4 rue Olivier de Clisson 56890 SAINT-AVE	02.97.61.87.32 06.65.37.09.92 bernard.casabianca@orange.fr
M. Cassara Pierre	Retraité du commissariat à l'énergie atomique	19 avenue Victor Hugo 56000 VANNES	06.08.70.36.55 cpcassara@aol.com
M. Chauvin Michel	Ingénieur E.R.	25 rue Porh Er Bleye 56870 BADEN	02.97.57.17.53 dihunerien@free.fr
M. Danilo Gérard	Géomètre E.R.	18 rue Ker Anna - 56350 SAINT VINCENT SUR OUST	02.99.91.25.21 06.87.95.40.82
M. Davalo Albert	Ingénieur E.R.	16 rue du Lac 56800 PLOERMEL	02.97.93.65.01 albert.davalo@free.fr
M. De Torquat Jean	Colonel E.R.	Beaumont - 56140 SAINT-LAURENT- SUR-OUST	02.97.75.17.03 06.86.97.37.90
M. De Trogoff Benoît	Profession indépendante	Coët Na Mour 56370 SARZEAU	02.97.41.33.85 06.87.46.66.94 trobis2@aol.com
M. Fevai Pierre	Architecture E.R.	11 rue de Bellevue 56000 VANNES	02.97.47.24.44 pierre.fevai@wanadoo.fr
M. Foucraut Jean-Claude	Ingénieur agronome	Lisquer 56190 NOYAL-MUZILLAC	02.97.67.02.14 06.81.77.26.48 fax : 02.97.67.02.14 foucraut.jean-claude@wanadoo.fr
M. Fournier Philippe	Mécanicien navigant de l'armée de l'air E.R.	11 place des hospitaliers 56190 LE GUERNO	02.97.42.82.00 / 06.88.31.56.97 philippe.fournier64@orange.fr
M. Gautier Jacques	Directeur adjoint des impôts E.R.	43 rue du 10e R.A. 56000 VANNES	02.97.54.25.90 / 06.81.50.57.91 jacques.gautier2@orange.fr
M. Gillard Eugène	Gendarme E.R.	11 impasse de la Noé Verte 56800 PLOERMEL	02.97.73.31.81 06.23.72.47.45
M. Guibert Jean-Michel	Architecte DPLG	5 place de La Liberté 56450 THEIX	02.97.43.11.08 / 06.72.06.96.77 jean-michel.guibert@wanadoo.fr
M. Guyon Alain	Ingénieur EDF E.R.	6 rue du Pré de la Croix 56190 MUZILLAC	06.84.13.76.40 al_guyon@yahoo.fr
M. Hallier Michel	Enseignant E.R.	La Ville Au Vent 56220 PEILLAC	02.99.91.27.75 / 06.72.06.96.77 cl-hallier-senasson@wanadoo.fr
Mme Hanrot Lore Camille	géographe-urbaniste	38 rue Henri Jumelais 56000 VANNES	02.97.63.70.71 camille.hanrot.lore@free.fr
M. Hentgen Raymond	Trésorier principal des finances E.R.	6 rue André Chénier 56190 MUZILLAC	02.97.41.43.02 / 06.80.21.65.94 hentray@wanadoo.fr
M. Huet Paul	Gendarme E.R.	1 rue de la Fontaine Saint Roch 56140 CARO	02.97.74.65.49 huetp@wanadoo.fr
M. Jannin Gilles	Chef de bataillon E.R.	2 allée d'Anjou - 56000 VANNES	02.97.63.43.34
M. Kienlen Henri	Docteur vétérinaire E.R.	7 rue du Manoir 56000 VANNES	02.97.40.36.10 h.y.kienlen-rant@wanadoo.fr
Mme Lagadec Jeanne	Attachée de préfecture E.R.	10 route des 4 Vents 56860 SENE	02.97.66.92.89 06.09.97.32.82
M. Launay Gabriel	Agriculteur E.R.	Ténulhon - 56230 QUESTEMBERT	02.97.26.06.99

M. Le Barh Yves	Responsable d'exploitation E.R.	Résidence les villas d'Arcal Lieu dit Arcal 56000 VANNES	02.97.26.87.16 06.85.34.96.44 le-barh.yves@wanadoo.fr
M. Le Cadre André	Retraité de la chambre d'agriculture	Scahouët 56250 LA VRAIE-CROIX	02.97.67.23.15
M. Le Poul François	Docteur vétérinaire E.R.	Le gué de l'Epine 56220 MALANSAC	02.97.66.21.59 francois.le-poul@wanadoo.fr
M. Le Roux Gérard	Retraité de la gendarmerie E.R	6 allée Stendhal 56000 VANNES	02.97.42.53.84
M. Le Tarnec André	Sous-officier de gendarmerie E.R.	Rue du général Harty 56390 GRAND-CHAMP	02.97.66.74.70 06.64.95.73.59
M. Ménagé Armel	Architecte E.R	20 rue St-Denis 56800 PLOERMEL	02.97.74.02.85
Mme Meublât Amandine	Chargée de mission	chemin du Lic 56750 DAMGAN	06.76.82.78.28 amandinemeublât@yahoo.fr
M. Moingeon Guillaume	Biographe - Ecrivain	21 rue du Closse Coq 56190 BILLIERS	02.97.48.31.84 / 06.11.38.52.47 guillaume.moingeon@wanadoo.fr
M. Noulain Franck	Professeur de philosophie	Moustoir-Lorho 56450 THEIX	02.97.43.60.10 noulain@free.fr
M. Pelé Claude	Directeur de services techniques E.R	5 rue du Moulin 56800 PLOERMEL	02.97.73.32.21 pele.christian@orange.fr
M. Pichon Georges	Retraité de la Défense	La métairie du Pont 56450 THEIX	02.97.43.17.48 06.23.20.62.99 g.pichon@laposte.net
M. Pierre Désiré	Artisan Imprimeur E.R.	Avenue Général de Gaulle 56380 GUER	02.97.22.01.23
M. Pilot Joël	Professeur d'histoire et géographie E.R	1 chemin du Pen Meil 56610 ARRADON	02.97.44.74.35 anjo5@wanadoo.fr
M. Pleurdeau Alain	Professeur d' université E.R.	Rte de Pencadenic 56370 LE-TOUR-DU-PARC	02.97.67.40.06 / 06.80.99.67.28 alain.pleurdeau@wanadoo.fr
M. Robin Dominique	Attaché de préfecture E.R	4 rue de la fontaine Budo 56000 VANNES	02.97.54.13.98 06.62.64.70.25 robin.do@wanadoo.fr
M. Robert André	Gendarme E.R.	Le Clos Hazel 56800 PLOERMEL	02.97.74.27.59 06.35.53.16.92
M. Soubirous Georges	Colonel E.R.	Kerbily 56420 PLAUDREN	02.97.45.99.20 / 06.85.73.09.34 georgessoubirous@aliceadsl.fr
M. Tonnin Pierre	Responsable technico-commercial E.R.	32 rue Jacques Brel 56890 SAINT-AVE	02.97.44.69.06 / 06.60.50.67.54 mtonnin@hotmail.fr
M. Toureaux Philippe	Attaché administratif E.R.	76 route de la Grée Penvins 56370 SARZEAU	02.97.67.39.40 toureaux.p.c@wanadoo.fr
M. Viellard Dominique	Directeur général de services techniques E.R.	18 rue des Tardones, Saint Colombier 56370 SARZEAU	02.97.26.45.51 / 06.09.18.23.86 dominique.viellard@wanadoo.fr
M. Voisin Jean	Officier de gendarmerie E.R.	16 A rue de l'hôpital 56890 SAINT-AVE	02.97.42.26.34 / 06.66.33.45.10 jeanvoisin@orange.fr
M. Zeller Jean-Marie	Géomètre expert DPLG	Parc d'activité Laroiseau - 8 rue Ella Maillart - BP 30185 - 56005 VANNES CEDEX	02.97.47.23.90 / 06.08.62.78.57 jean-mariezeller@geobretagnesud.com
ARRONDISSEMENT DE LORIENT			
Mme Bocquet Françoise	Secrétaire comptable E.R.	27 rue de Kerguelen 56260 LARMOR-PLAGE	02.97.33.63.45
Mme Bellot Christine	Biographe familial	7 rue docteur Laënnec 56330 PLUVIGNER	02.97.24.94.94 06.88.92.38.83 cbel@tele2.fr
M. Carriou Pierre	Adjudant chef de gendarmerie E.R.	2 rue des Bruyères 56620 PONT-SCORFF	02. 97.32.54.16 pier.carriou@orange.fr
M. Cavalan Xavier	Commissaire de la Marine E.R.	5 rue Jacques Brel 56260 LARMOR- PLAGE	02.97.65.59.94 xavier.cavalan@yahoo.fr
Mme Chatelin Sylvie	Conciliateur de justice	4, rue de Goh Lannec 56410 ETEL	02.97.55.51.45 chatelin.tsf@wanadoo.fr
M. Chaudoye Albert	Ingénieur des T.P.E. E.R	8 impasse du Gaillec 56400 AURAY	02.97.24.01.45
M. Ciesielski Jean-Pierre	Capitaine de gendarmerie E.R.	4 rue Jacques Cartier 56620 CLEGUER	02.97.32.53.90 / 06.77.39.99.75 iepi56@free.fr
M. Courtiau André	Géomètre expert DPLG E.R.	108 rue Carnot 56100 LORIENT	02.97.35.07.52 06.75.36.92.66
M. Coudene Yves-Henri	commandant honoraire de la police nationale E.R.	8 impasse de Kerfontaine 5400 PLUNERET	02.97.29.17.34 Yves-henri.coudene@wanadoo.fr
M. Dumas Jean	Professeur d'école normale E.R.	Ster-Er-Gort - Ramonette 56360 LE PALAIS	06.16.69.07.38 anacharsis@wanadoo.fr
M. Delbos Bernard	Architecte DPLG - Ethnologue	Corn er Porth 56550 LOCOAL MENDON	02.97.24.56.39 / 06.18.60.96.40 bernard.delbos@club-internet.fr

M. Dizès André	commandant de brigade de gendarmerie E.R.	30 rue Brizeux 56600 LANESTER	02.97.76.54.49 06.10.09.68.18
M. Guillemot Christian	Enseignant E.R.	6 rue de Coëtel 56690 LANDEVANT	02.97.56.95.81 06.99.69.72.72 christianguillemot@wanadoo.fr
M. Heliot Jean-Marie	Retraité de la police nationale E.R.	2 bis rue de Kerfrehour 56600 LANESTER	02.97.81.04.31 06.87.27.21.25 jeanmarie.heliot@wanadoo.fr
M. Jean Alain	Officier sup. service santé des armées E.R.	Fetan Alan 56400 PLUNERET	02.97.24.36.71 jean-na@orange.fr
M. Josse Louis	Architecte territorial E.R.	4 impasse du Douet 56510 SAINT-PIERRE-QUIBERON	02.97.50.19.26 josse.louis@wanadoo.fr
M. Jourdre Christian	Ingénieur en chef (CAP LORIENT)	13 rue de Keryvaland 56100 LORIENT	02.97.02.29.80 / 06.76.22.10.20 jourdren.cetm@wanadoo.fr
M. Leblanc Jean-Pierre	Ingénieur conseil	Beg Er Lann 56240 CALAN	02.97.33.03.57 / 06.78.51.44.64 pleblanc@wanadoo.fr
M. Le Brigand Dominique	Directeur adjoint CCI E.R.	Allée du Bois – Kerveganic 56270 PLOEMEUR	02.97.85.23.10 06.08.02.88.17 dmh.lebrigand@neuf.fr
M. Lebunetel Jean-Claude	Subdivisionnaire-adjoint à la direction départementale de l'équipement ER	8 rue Lizé 56100 LORIENT	06.64.33.66.41 jean-claude.lebunetel@wanadoo.fr
M. Le Cloërec André	Directeur service urbanisme E.R.	16 allées des fauvettes 56270 PLOEMEUR	02.97.82.86.09 06.71.76.38.59 alecloerec@orange.fr
Mme Le Faou Jocelyne	Chef de Projet	2 rue Paul Guieyesse 56100 LORIENT	02.97.35.16.11 06.37.26.10.99 jocelyne.le-faou@orange.fr
M. Le Gall Michel	Ingénieur TPE E.R.	2 impasse des Aigrettes 56470 LA TRINITE-SUR-MER	02.97.30.13.92 michel.le-gal@laposte.net
M. Le Garrec Jean	ingénieur en Chef des études et techniques d'armement ER	9 rue Ambroise Paré 56530 QUEVEN	02.97.05.13.06 / 06.30.79.69.51 legarrecjean@orange.fr
M. Le Hen Henri	Chef de service de la Gendarmerie E.R.	15 rue de Saint Maudé 56270 PLOEMEUR	02.97.87.97.30 / 06.30.79.69.51 henrilehen@wanadoo.fr
M. Le Hir Roger	Officier de la marine nationale E.R.	Le Sac'h Kerdual - 56530 QUEVEN	02.97.21.13.74
M. Le Metour Pierre	Cadre à la chambre d'agriculture ER	Le Luffang - 56950 CRAC'H	02.97.55.10.40
M. Lefeuvre Jean	Attaché territorial en retraite	19 rue Beaumont - Le clos de Kerdiret - 56270 PLOEMEUR	02.97.83.53.76 / 06.82.35.02.50 marithejean@wanadoo.fr
M. Maréchal Fernand	Cadre administratif en retraite	7 rue A. de Musset 56100 LORIENT	02.97.64.48.47 alfa.g@wanadoo.fr
M. Moulin Yannick	Attaché administratif Equipement ER	10 allée de Kerbiscard 56270 PLOEMEUR	02.97.82.96.70 / 06.88.93.91.23 yannick.moulin3@orange.fr
M. Munoz Daniel	Retraité de gendarmerie	101 route du Perello 56270 PLOEMEUR	02.97.82.74.89 danielmz@wanadoo.fr
M. Nicolas René	Gendarme E.R.	5 rue du Vieux Carnel 56100 LORIENT	02.97.64.36.21 nicolasrene@neuf.fr
M. Peresse Gérard	Contrôleur divisionnaire des TPE E.R.	Kervers 56440 LANGUIDIC	02.97.65.85.93 06.71.97.72.16
M. Plunian Jean-Claude	Officier de police judiciaire E.R.	10 rue des Bruyères 56240 PLOUAY	02.97.33.29.94 06.89.20.34.98 jean-claude.plunian@wanadoo.fr
M. Poussin Pierre	Principal de collège E.R.	7 rue du Gal Leclerc 56410 ETEL	02.97.55.42.51 06.03.21.27.53 kornish56@penintel.fr
M. Prono Jean-Louis	Directeur d'agence bancaire E.R.	2 impasse er Pelladeuc 56510 SAINT-PIERRE-QUIBERON	02.97.30.86.33 06.10.93.13.43 jlprono@free.fr
M. Ritche Denis	Directeur Régional France Télécom E.R.	5 rue camille Saint Saëns 56400 AURAY	02.97.24.03.36 / 06.84.16.08.14 denis.ritche@orange.fr
M. Sartelet Robert	Chef de centre des impôts E.R.	4 rue Kersale 56400 PLUNERET	02.97.50.85.59 / 06.31.19.13.18 babort@free.fr
Mme Tanguy Michelle	Conseil en urbanisme et environnement	8 rue Ernest Hello 56100 LORIENT	02.97.65.54.61 06.83.49.70.62 michelle.tanguy56@orange.fr
M. Trecasser Eric	Agent d'exploitation en sécurité industrielle	43 rue Paul Guieysse 56100 LORIENT	02.97.64.41.77 06.33.81.71.77 eric.trecasser@club-internet.fr
M. Valdenaire Jean-Paul	Officier de la marine E.R.	15 rue des Ajoncs 56240 PLOUAY	02.97.33.02.63 06.19.80.50.14 valdenaire.jeanpaul@orange.fr

ARRONDISSEMENT DE PONTIVY			
M. Accart Marcel	Gendarme E.R.	laorana-Villa 56920 NOYAL-PONTIVY	02.97.25.49.66 06.72.35.53.06
M. Blavet Frédéric	Chargé d'affaires environnement	Ker Bertho 56660 SAINT JEAN BREVELAY	06.71.03.75.24 / 09.79.20.93.03 frederic.blavet.408@orange.fr
M. Cadio Edmond	Major gendarmerie E.R.	1 rue de La Forge 56920 SAINT-GERAND	02.97.51.42.10
Mme Guillaume Josiane	Attachée principale de préfecture E.R.	12 rue Paul Verlaine 56300 PONTIVY	02.97.27.43.47 / 06.84.47.06.75 josiane.quillaume@mageos.com
M. Le Berre Pierre	Retraité de la gendarmerie	3 rue de Pen Er Lann 56300 PONTIVY	02.97.25.50.42 06.98.31.82.57
M. Le Clainche Rémy	Major de gendarmerie E.R.	25 rue des Fauvettes 56920 SAINT-GONNERY	02.97.38.42.03 06.75.93.74.26
M. Le Dantec Louis	Adjudant-chef de gendarmerie E.R.	21 rue des Ajoncs d'Or 56480 CLEGUEREC	02.97.38.11.74 / 06.70.85.17.23 ledantec.louis@wanadoo.fr
M. Le Fischer Jean	Major de gendarmerie E.R.	Kermaux 56500 MOUSTOIR-REMUNGOL	02.97.39.87.14 / 06.26.73.78.03 lefischerjean@hotmail.fr
M. Perrotin Jean	Ingénieur E.R.	Le fossé 56120 SAINT-SERVANT-SUR-OUST	02.97.22.22.12 06.65.05.41.09 jean.perrotin@wanadoo.fr
M. Le Tarnec Raymond	Officier mécanicien Marine marchande E.R.	18 rue de Kerguillemet 56500 REMUNGOL	02.97.60.98.72 rletarnec@orange.fr
Mme Rennuit Françoise	Secrétaire Médicale	29 quai Presbourg 56300 PONTIVY	02.97.25.30.83 06.84.23.88.56 frennuit@hotmail.com
M. Ropert Marcel	Artificier - armurier E.R.	Tromelin 56160 LOCMALO	02.97.39.34.56 06.23.83.69.72 marop@free.fr

(E.R.) : en retraite

Article 2 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourra être consultée à la dite préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif. Les décisions de la commission seront notifiées à chacun des postulants.

VANNES, le 17 décembre 2008

Le Président,
Patrick CHUPIN

09-02-27-005-Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale de SAINT ABRAHAM

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8,

Vu l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Saint Abraham, en date du 4 avril 2005,

Vu la demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral susvisé, présentée par Mme BORGARD

Vu la décision n° 0601018 du juge des référés du Tribunal administratif de Rennes en date du 11 décembre 2008,

Considérant qu'il convient d'examiner une nouvelle fois la demande d'abrogation présentée par Mme BORGARD

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2005, approuvant la carte communale de Saint Abraham, est abrogé en ce qui concerne la parcelle cadastrée ZA 187, sise au lieu-dit "Gravelet".

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Saint Abraham.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Saint Abraham, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 27 février 2009

Le préfet
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-03-03-003-Arrêté préfectoral autorisant la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz sur la commune de GRAND-CHAMP

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.122.1 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, tel que modifié par le décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu l'Arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques

Vu la demande en date du 25 octobre 2007 par laquelle la société GRT Gaz, dont le siège social est situé 10 quai Emile Cormerais – BP 70252 – 44818 Saint Herblain CEDEX, sollicite l'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction des canalisations de transport de gaz naturel ayant pour objet la déviation de la canalisation Theix – Saint Elliant et de la canalisation Saint-Avé - Plumergat, au lieu-dit « Kermelin » sur la commune de Grand-Champ (56), pour permettre l'éventuelle extension de la Carrière LOTODE située à proximité (dossier n° AS-BRS-0236) et la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de la consultation administrative ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne en date du 6 février 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont autorisées la construction et l'exploitation par la société GRT Gaz, d'ouvrages de transport de gaz naturel, établis conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Article 2 : L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

DESIGNATION DES OUVRAGES	LONGUEUR approximative (mètres)	PRESSION maximale de service (bar)	DIAMETRE (mm)
Canalisations de transport de gaz naturel ayant pour objet la déviation de la canalisation Theix – Saint Elliant	1520	67,7	323,9 (DN300)
Canalisations de transport de gaz naturel ayant pour objet la déviation de la canalisation Saint-Avé - Plumergat	1520	67,7	406,4 (DN400)

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire des communes de GRAND-CHAMP (56).

Article 4 : La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté n° AM-0001 du 04/06/2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au point d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz. Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,5 kWh. La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation. Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 11 : Le Préfet du Morbihan, le Maire de la commune de GRAND-CHAMP (56), le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Rennes, le 3 mars 2009

Pour le Préfet du Morbihan et par délégation,
P./ le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Chef de la Division Energie
A. PAISANT BEASSE
B.

Notification de la présente autorisation est adressée Gaz de France Réseau Transport, 10 quai Emile Cormerais – BP 70252 – 44818 Saint Herblain CEDEX.

La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services suivants :
Préfecture du département du Morbihan, Place du Général de Gaulle, BP 501, 56019 VANNES CEDEX ;
Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne, 9 rue du Clos Courtel, CS 34308, 35043 RENNES CEDEX.

09-03-04-010-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière "Ilot Piriou-Marie Le Franc" dans le cadre de la mise en place du programme local de l'habitat sur le territoire de la commune de LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération du Pays de LORIENT en date du 23 mai 2008 décidant la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation afin de permettre la constitution d'une réserve foncière dans le cadre du programme local d'habitat;

Vu la compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme applicables à la commune de LORIENT;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 paragraphe II et R 11 4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier d'enquête d'utilité publique est resté déposé en mairie de LORIENT du 12 novembre au 28 novembre 2008 inclus;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M le sous-préfet de LORIENT en date du 12 janvier 2009

Vu la demande de la Communauté d'Agglomération du Pays de LORIENT en date du 11 février 2009 sollicitant la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le projet, au regard de ses objectifs et de l'intérêt qu'il présente pour la collectivité dans son ensemble, répond à la notion d'utilité publique ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière "Ilot Piriou Marie Le Franc" dans le cadre de la mise en place du programme local de l'habitat sur le territoire de la commune de LORIENT.

Article 2 : La Communauté d'Agglomération du Pays de LORIENT (Cap l'Orient) est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le sous-préfet de LORIENT, M le président de la communauté d'agglomération du Pays de LORIENT et M le maire de LORIENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture. Cet arrêté sera affiché à la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 4 mars 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation le secrétaire général
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

09-03-16-006-Arrêté abrogeant l'arrêté du 4 mars 2004 modifié, portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de la ville de LANESTER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L581-14 et R 581-36 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2004, modifié les 11 mars 2004 et 6 décembre 2005, portant constitution d'un groupe de travail en vue de l'élaboration du règlement local de publicité de LANESTER,

Considérant que l'arrêté du 4 mars 2004 susvisé est entaché d'illégalité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 4 mars 2004 modifié, portant constitution d'un groupe de travail en vue de l'élaboration du règlement local de publicité de LANESTER est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous préfet de LORIENT, le maire de LANESTER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 16 mars 2009

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-03-16-007-Avis de constitution d'un groupe de travail en vue d'élaborer un règlement local de publicité sur la commune de LANESTER

Par délibération du 18 décembre 2008, le conseil municipal de la ville de LANESTER a décidé la création d'un groupe de travail en vue de la révision du règlement local de publicité de la ville, en application de l'article L 581-14 du Code de l'environnement, relatif à l'institution de zones de publicité autorisée, de publicité restreinte ou de publicité élargie.

Peuvent se porter candidats, pour participer aux travaux de ce groupe de travail, avec voix consultative, deux représentants de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre de métiers, de la Chambre d'agriculture, les associations locales d'usagers agréées (protection de l'environnement), ainsi que les représentants des professionnels directement intéressés (entreprises de publicité extérieure, fabricants d'enseignes et artisans peintres en lettres).

A cet effet, ils doivent adresser leur candidature, par lettre recommandée, au Préfet du Morbihan – Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières – Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace – BP 501 – 56019 VANNES CEDEX -, dès à présent et au plus tard dans les 15 jours suivants la dernière des mesures de publicité prévues par le code : insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux.

VANNES, le 16 mars 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-03-27-001-Arrêté portant autorisation de déplacement d'espèces protégées dans le cadre de la déviation de la RD 782 entre GUISCRIF et LE FAOUE

le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive de la communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

Vu le code de l'environnement (partie législative), notamment le titre 1^{er} du livre IV relatif à la protection de la faune et de la flore articles L. 411-1 et suivants et le livre IV, Titre I, chapitre 1^{er} (partie réglementaire) articles R. 411-6 à R. 411-14;

Vu les décrets 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 relatif à la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'article L. 411-2 du code de l'Environnement portant sur les espèces de faunes et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu les circulaires, DNP n°98-1 du 3 février 1998, DNP n°00.02 du 15 février 2000 et DNP n°2008-01 du 21 janvier 2008 du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables portant déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages;

Vu les demandes du conseil général du 14 janvier 2008 et 8 août 2008 sollicitant les autorisations de déplacement d'amphibiens (*Rana temporaria*, *bufo bufo*, *Triturus helveticus* et *Salamandra salamandra*), d'escargots (*Elona quimperiana*) et d'espèce végétale (*Asphodèles d'arrondeau*) dans le cadre de la déviation de la RD 782, entre GUISCRIF ET LE FAOUE(56);

Vu l'avis de M. le Directeur de l'agriculture et de la forêt en date du 28 février 2008;

Vu l'avis de M. le Directeur régional de l'environnement en date du 2 avril 2008;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 23 janvier 2009;

Considérant que la zone concernée par le projet, abrite une population d'amphibiens (*Rana temporaria*, *bufo bufo*, *Triturus helveticus* et *Salamandra salamandra*), d'escargots (*Elona quimperiana*) et d'espèce végétale (*Asphodèles d'Arrondeau*), espèces protégées au niveau national;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déposé démontre, de la part du conseil général du Morbihan, une volonté de sauvegarder ces espèces mais également d'assurer le maintien de la biodiversité sur le territoire des communes de Guiscriff, Lanvégen et Le Faouët;

Considérant les propositions formulées par le conseil général du Morbihan, dans son dossier de présentation daté du 3 janvier 2008, et relatif aux mesures envisagées afin de restreindre les impacts du projet sur les espèces remarquables protégées animales et végétales précitées.

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Arrête

Article 1 : Autorisation : Le conseil général est autorisé à déplacer les populations d'espèces protégées animales suivantes : Amphibiens : grenouille rousse (*Rana temporaria*), crapaud commun (*Bufo bufo*), triton palmé (*Triturus helveticus*) et salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*).

Escargots : escargot de Quimper (*Elona quimperiana*)

Sous réserve des préconisations du CNPN suivantes :

Les acquisitions foncières doivent être réalisées avant le début des travaux

Les mares de substitution doivent être créées avant 2010 et devront être plus importantes que celles décrites dans le dossier de présentation

Les zones acquises devront être entretenues régulièrement pendant au moins dix ans

Les passages à faune doivent être adaptés à toutes les espèces

Tous les ouvrages franchissant les ruisseaux devront être équipés de passage à Loutre

Les dates de travaux devront être fixées en fonction de la sensibilité écologique des espèces

Une formation et une concertation doivent être faites avec les intervenants (rédaction d'un protocole)

Compte rendu régulier à transmettre aux services de l'Etat

En ce qui concerne la Loutre d'Europe, et conformément à l'article R 411-8 du code de l'Environnement, cette espèce fera l'objet d'un arrêté ministériel spécifique.

Le conseil général est autorisé à déplacer les populations d'espèces protégées végétales suivante :

Asphodèle d'Arrondeau (*Asphodelus arrondeaui*)

Sous réserve des préconisations du CNPN suivantes :

Acquisition par le département d'un territoire de 18 ha de bois sur la colline du Quillou et de la réalisation dans cette zone (où pourront être transplantés une partie des pieds détruits par la déviation) d'une gestion conservatoire favorable à cet espèce.

Mise en place en partenariat avec le conservatoire botanique national (CBN) de Brest, d'un suivi de la dynamique des populations de cette espèce sur cette zone.

De la prise d'un arrêté préfectoral de biotope sur cet espace, afin d'y Garantir les objectifs de conservation de l'espèce protégée et de la biodiversité de manière générale.

Article 2 : Suivi et Entretien : Le conseil général assurera un suivi et un contrôle de ces opérations pendant les travaux et sur une période de dix ans après les travaux. Il assurera également le suivi de la qualité des eaux ainsi qu'un contrôle des mesures en faveur de l'environnement. Il s'engage à garantir sur le long terme la gestion et l'entretien des milieux naturels qui seront sa propriété. Une attention particulière sera portée sur les oiseaux, les chiroptères et les insectes affectés par l'opération.

Un rapport de synthèse des actions de suivi et de contrôle sera transmis avant le début des travaux, chaque année pendant les travaux, un an après les travaux, cinq ans puis dix ans après les travaux, à la préfecture du Morbihan, la direction régionale de l'environnement et la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

Article 3 : Arrêté préfectoral de Protection de Biotope : Afin de garantir l'équilibre biologique et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction et la survie de l'espèce protégée Asphodèle d'Arrondeau, ces opérations doivent aboutir à la création de arrêté préfectoral de protection de biotope, pour les 18 hectares de bois sur la colline de Quillou devant être acquis par le conseil général.

Article 4 : Mesures compensatoires : Les mesures réductrices d'impact et compensatoires font l'objet d'un programme (dossier édition du 3 janvier 2008) que le conseil général récapitule sous la forme de tableaux énumérant les mesures et leur coût en faveur de l'environnement. Ce programme devra faire l'objet d'une application stricte.

Article 5 : Sanctions : Sont punies des peines prévues aux articles L.415-1 et suivants et R.415-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de PONTIVY, le président du conseil général, la directrice régionale de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché en mairies de GUISCRUFF, LANVENEGEN et LE FAOUËT.

VANNES, le 27 mars 2009

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
M. Yves HUSSON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

09-03-16-009-Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de LA GACILLY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 et suivants, l'article L5214-21, l'article L5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2008 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de LA GACILLY ;

VU l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2008 et notamment la section 2.2 du paragraphe 1 relatif aux compétences obligatoires dont l'intitulé est « Politique du logement et du cadre de vie-Mise en œuvre d'opérations en faveur de l'amélioration de l'habitat. Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)et des programmes d'intérêt général (PIG) » ;

VU l'arrêté du 20 février 2006 autorisant la modification du nom et des statuts du syndicat mixte de la Vilaine maritime et de l'Oust (SYMVIMO) et notamment l'article 2 qui précise que : "Le syndicat a pour objet l'étude et la mise en œuvre d'actions de réhabilitation de logements publics ou privés et la mobilisation des moyens nécessaires à ces actions" ;

CONSIDERANT que ces deux compétences sont en fait identiques et qu'ainsi la communauté de communes du Pays de LA GACILLY exerce au 1^{er} janvier 2009, en représentation substitution de ses communes au sein du SYMVIMO, sa compétence "Politique du logement et du cadre de vie-Mise en œuvre d'opérations en faveur de l'amélioration de l'habitat. Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)et des programmes d'intérêt général (PIG)" ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes du Pays de LA GACILLY est substituée à ses communes membres au sein du syndicat mixte de la Vilaine maritime et de l'Oust (SYMVIMO) pour la compétence "Politique du logement et du cadre de vie -Mise en œuvre d'opérations en faveur de l'amélioration de l'habitat. Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)et des programmes d'intérêt général (PIG)".

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2008 et par conséquent l'article 8 des statuts (objet de la communauté) sont modifiés comme suit :

2-2 Politique du logement et cadre de vie

- Mise en œuvre d'opérations en faveur de l'amélioration de l'habitat. Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des programmes d'intérêt général (PIG). Pour l'exercice de cette compétence la communauté de communes du Pays de LA GACILLY est substituée à ses communes membre au sein du syndicat mixte de la Vilaine maritime et de l'Oust (SYMVIMO)

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de LA GACILLY, les maires des communes membres, le président du syndicat mixte de la Vilaine maritime et de l'Oust (SYMVIMO) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 16 mars 2009

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-03-17-005-Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat d'aménagement rural de la région de MUZILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-17 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1947 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Muzillac ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 20 décembre 1957, 1^{er} septembre 1960, 18 octobre 1965 ;

VU les délibérations du comité syndical des 16 septembre et 19 décembre 2008 relative à la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Muzillac (23 octobre 2008 et 26 février 2009), Ambon (14 novembre 2008 et 30 janvier 2009), Arzal (16 octobre 2008 et 22 janvier 2009), Billiers (30 octobre 2008 et 15 janvier 2009), Damgan (17 octobre 2008 et 16 janvier 2009), Noyal-Muzillac (30 octobre 2008 et 29 janvier 2009) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur ces modifications ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral de création du syndicat d'aménagement rural de la région de Muzillac et les arrêtés préfectoraux modificatifs visés ci-dessus sont abrogés.

Article 2 : Conformément à l'article L 5212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes d'Ambon, Arzal, Billiers, Damgan, Muzillac et Noyal-Muzillac, un syndicat intercommunal qui prend la désignation de "syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région de Muzillac".

Article 3 : Le syndicat a pour objet :

- l'alimentation en eau potable sur le territoire des communes membres,
- les études et la réalisation des travaux relatives à la production et de la distribution en eau potable,
- l'organisation de l'exploitation du service selon les modalités dûment définies par le comité syndical (régie, marché public de service, affermage...)

Le syndicat est chargé :

- d'assurer les recherches hydrogéologiques et de mettre en œuvre l'exploitation des points d'eau représentant un intérêt au titre de la distribution d'eau potable à destination de la consommation humaine,
- de procéder aux enquêtes administratives réglementaires ainsi qu'à toutes les études nécessaires à la mise en œuvre de ses compétences.

Article 4 : Le syndicat est adhérent au syndicat départemental de l'eau du Morbihan.

Article 5 : Le siège du syndicat est fixé allée Raymond Le Duigou à Muzillac

Article 6 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 : Le syndicat est administré par un comité composé de 2 délégués titulaires par commune adhérente. Chaque commune adhérente désignera un délégué suppléant, appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un titulaire.

Article 8 : Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le trésorier de La Roche - Muzillac.

Article 9 : Les statuts du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région de Muzillac sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région de Muzillac, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 17 mars 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-03-18-004-Arrêté inter-préfectoral autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Perreux et la modification des statuts du Syndicat Mixte pour le Traitement des Eaux Usées du Pays de REDON

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des 2 et 7 décembre 1994 portant constitution du syndicat mixte pour le traitement des eaux usées du Pays de Redon modifié par l'arrêté inter-préfectoral du 6 avril 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT PERREUX du 18 novembre 2008 sollicitant son adhésion au syndicat mixte pour le traitement des eaux usées du Pays de REDON ;

VU la délibération du comité du syndicat mixte pour le traitement des eaux usées du Pays de Redon en date du 20 novembre 2008 statuant favorablement sur la demande d'adhésion de la commune de SAINT PERREUX et sollicitant la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des organes délibérants du syndicat intercommunal et des communes ci-après désignés :

Etablissement Public de Coopération Intercommunale :
- Syndicat Intercommunal des Eaux de Port de Roche : 8 décembre 2008

Communes :
- Redon : 5 décembre 2008
- Rieux : 5 décembre 2008
- Saint Jean la Poterie : 17 décembre 2008
- Saint Nicolas de Redon : 16 décembre 2008
- Saint Perreux : 22 janvier 2009

CONSIDERANT que les conditions prévues par les articles L. 5211-5, L. 5211-18 et L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, notamment de majorité qualifiée, sont réunies ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ;

ARRESENT

Article 1er – Les dispositions des arrêtés inter-préfectoraux des 2 et 7 décembre 1994 (arrêté constitutif) et 6 avril 2001 (arrêté modificatif) relatifs au syndicat mixte pour le traitement des eaux usées du Pays de REDON sont modifiées ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 1^{er} – Est autorisée entre les communes de REDON, SAINT JEAN LA POTERIE, RIEUX, SAINT NICOLAS DE REDON, SAINT PERREUX et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Port de Roche la création d'un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte pour le Traitement des Eaux Usées du Pays de Redon".

ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT

2.1 – Afin d'améliorer le traitement des eaux usées dans le Pays de REDON, le syndicat a pour objet :

- d'assurer le bon fonctionnement et l'entretien des installations de traitement des eaux usées existant sur Saint Jean la Poterie et sur Redon, soit : la station d'épuration, le collecteur principal qui dessert cette station, le poste de relèvement général et les postes de relèvement du Parc Anger et de la zone de Briangaud qui en dépendent,
- de décider et d'entreprendre la réalisation des travaux à effectuer sur ces installations pour en améliorer le fonctionnement ainsi que pour y apporter les modifications qui seraient nécessaires afin de maintenir l'ensemble en bon état.

2.2 – Seront raccordés sur les installations désignées ci-dessus, les réseaux de collecte de REDON, SAINT NICOLAS DE REDON, SAINT JEAN LA POTERIE, SAINT PERREUX, partie de celui de RIEUX et partie de celui du syndicat intercommunal des eaux de Port de Roche (correspondant à la portion de territoire des communes de BAINS SUR OUST et de SAINTE MARIE DE REDON située sur le bassin versant du Thuet) selon des périmètres précisément désignés en annexe de l'arrêté inter-préfectoral des 2 et 7 décembre 1994 pour chacun de ces deux derniers adhérents. Il est bien précisé que les réseaux de collecte restent du ressort exclusif des adhérents, chacun pour ce qui le concerne.

2.3 – Le Syndicat Mixte se réserve un droit de regard sur la qualité des effluents rejetés dans les réseaux de collecte. Il devra être consulté lors de la création d'établissements industriels susceptibles de se raccorder aux réseaux de collecte. Tout effluent industriel non compatible en quantité et en qualité avec un fonctionnement normal de la station et des réseaux la desservant sera refusé. Une convention sera également établie entre le syndicat et les collectivités adhérentes afin de définir précisément les caractéristiques des effluents acceptés. Les collectivités adhérentes reconnaissent au syndicat le droit d'exercer des contrôles quantitatifs et qualitatifs sur les réseaux desservant la station (notamment au lieu des rejets des effluents des établissements industriels), dès lors qu'il le jugera opportun.

ARTICLE 3 – TRANSFERT DE PROPRIETE : La propriété de l'ensemble immobilier indiqué ci-dessus sera transférée à titre gratuit de la commune de REDON au syndicat. Le transfert de propriété interviendra au travers des formalités légales habituelles à toutes mutations de propriété (acte notarié et publicité foncière). L'acte à intervenir devra établir un état des lieux complet et exact. Il précisera les modalités de prise en charge par le syndicat mixte de la dette afférente aux propriétés transférées.

ARTICLE 4 – MOYENS - COMPETENCES

4.1 – Pour mener à bien sa mission, le syndicat devra se doter des moyens administratifs, techniques et financiers nécessaires :

- il votera le budget du syndicat,
- il assurera le financement des travaux au moyen des crédits ouverts au budget du syndicat,
- il réalisera les emprunts nécessaires, sollicitera et encaissera les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et de tous autres organismes,
- il fera recouvrer par le trésorier du syndicat les recettes prévues à l'article 11.

4.2 – Le syndicat mixte, pour faire face à sa mission, pourra déléguer à une société spécialisée partie ou totalité de l'entretien et du fonctionnement des installations.

Le syndicat choisit le mode de gestion qui lui semblera le mieux adapté et passera les contrats nécessaires.

ARTICLE 5 – SIEGE DU SYNDICAT : Le syndicat a son siège à la mairie de REDON.

ARTICLE 6 – DUREE : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 – COMITE SYNDICAL : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de chacun de ses membres et en leur sein, dans les conditions suivantes :

REDON : 10 délégués titulaires et 5 délégués suppléants,
SAINT JEAN LA POTERIE : 3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
RIEUX : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant,
SYNDICAT DES EAUX DE PORT DE ROCHE : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
SAINT NICOLAS DE REDON : 3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.
SAINT PERREUX : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

ARTICLE 8 – BUREAU : Le bureau est élu par les membres du comité syndical. Il est constitué d'un président, de trois vice-présidents – dont deux vice-présidents des départements autres que celui du président – et de trois membres. Chaque collectivité devra être représentée dans le bureau.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE : Le syndicat est responsable des dommages résultant des accidents subis par les membres du comité dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 10 – SECRETARIAT : Le secrétariat du syndicat est assuré par la mairie de REDON. A ce titre, celle-ci veillera à :

- l'envoi des convocations et du procès-verbal des réunions,
- la préparation et l'exécution des budgets,
- la tenue du registre des délibérations,
- la comptabilité des dépenses et des recettes,
- la correspondance du syndicat.

En contrepartie des frais ainsi engagés, le syndicat versera à la ville de REDON une participation forfaitaire qui sera fixée aux termes d'une convention à intervenir entre les deux parties.

ARTICLE 11 – RESSOURCES DU SYNDICAT

11.1 - Les recettes du syndicat comprennent :

- les contributions des membres, réparties au prorata des équivalents-habitants raccordés. Le produit de ces contributions ne pourra dépasser le montant des frais généraux de gestion,
- les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et de tout autre organisme ainsi que toute prime ou aide spécifique aux stations d'épuration,
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- le recouvrement des prestations effectuées par le syndicat,
- une redevance concernant la station.

11.2 – Cette redevance sera fixée annuellement par le comité syndical de façon à équilibrer son budget et conformément aux articles L. 2224-11 et L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales. Elle sera composée de deux parties :
une prime fixe par abonné, calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement,
une part proportionnelle au prorata de la consommation d'eau des raccordés domestiques.

Elle sera perçue au prorata de la consommation d'eau des raccordés domestiques. En ce qui concerne les établissements industriels, lorsque le syndicat le jugera utile aux termes des contrôles prévus à l'article 2, cette redevance sera perçue en équivalent-habitant, calculée selon une formule définie dans le règlement d'assainissement.

ARTICLE 12 – DEPENSES : Les dépenses du syndicat sont constituées par :

- le service des emprunts,
- les frais généraux de gestion,
- la dotation aux amortissements,
- l'entretien et le fonctionnement des installations,
- les dépenses d'investissement,
- toutes autres dépenses nécessaires à la poursuite de son objet.

Dès lors qu'une partie ou la totalité de la gestion du service est déléguée dans les conditions prévues à l'article 4.2, les dépenses du syndicat seront celles qui ne sont pas explicitement déléguées aux termes du contrat de délégation.

ARTICLE 13 – TRESORIER : Les fonctions de trésorier du syndicat sont confiées au trésorier de REDON.

ARTICLE 14 – CLAUSES PARTICULIERES

14.1 – Des communes voisines autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat dans les formes prévues à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

14.2 – Les périmètres des réseaux raccordés à la station tels que visés à l'article 2.2 pourront également être modifiés selon les mêmes conditions.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR : Un règlement intérieur adopté par le comité précisera les règles d'organisation et de fonctionnement du syndicat mixte pour le traitement des eaux usées du Pays de Redon et du comité syndical.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS DIVERSES : Si un litige survenait entre le syndicat et un ou plusieurs de ses adhérents, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du bureau, le président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes, et le maire ou le président de la partie concernée devra être entendu.

Il pourra également solliciter l'arbitrage du préfet du siège."

Article 2 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Châteaubriant et de Redon, le Président du Syndicat Mixte pour le Traitement des Eaux Usées du Pays de Redon, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Port de Roche, les maires des communes de Redon, Rieux, Saint Jean la Poterie, Saint Nicolas de Redon et Saint Perreux, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 18 mars 2009

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Pour le Préfet, le secrétaire général adjoint
Guillaume LAMBERT

Le Préfet du Morbihan
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Franck-Olivier LACHAUD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

09-02-20-030-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection concernant M. le trésorier payeur général de VANNES pour la Trésorerie de LORIENT Impôts

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéo-protection ;

Vu la déclaration d'un système de vidéo-protection déposée par M. le Trésorier Principal de la TRESORERIE GENERALE, 35 Boulevard de la Paix, BP 510 à VANNES CEDEX ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 2 février 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – M. le Trésorier Principal de la TRESORERIE GENERALE, 35 Boulevard de la Paix, BP 510 à VANNES CEDEX est autorisé à exploiter le système de vidéo-protection, situé à la Trésorerie de LORIENT Impôts, 1 Place de l'Hôtel de Ville à LORIENT tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – L'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
la protection des bâtiments publics
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de M. le Trésorier Principal qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le Trésorier Principal ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Trésorier Principal sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 20 février 2009

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de Cabinet,
Victor DEVOUGE

09-03-18-006-Arrêté préfectoral portant modification des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2007 portant création du conseil départemental de sécurité civile du Morbihan

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la circulaire n° 5274/SG du 23 janvier 2008 relative à la fusion des Directions départementales de l'Équipement et des Directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 portant organisation de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Morbihan

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 portant création du Conseil Départemental de la Sécurité Civile du Morbihan

VU le courrier du président du Conseil Général du Morbihan en date du 15 avril 2008

VU le courrier du président de l'Association des Maires et des Présidents d'EPCI du Morbihan en date du 04 septembre 2009

Considérant les changements de municipalités intervenues dans le département du Morbihan au titre des élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008

Considérant la création de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Morbihan au 1^{er} janvier 2009

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition du Conseil Départemental de la Sécurité Civile du Morbihan pour assurer la continuité de fonctionnement de cette commission administrative.

SUR PROPOSITION du sous-préfet, Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1 : l'Article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 portant création du Conseil Départemental de la Sécurité Civile du Morbihan (CDSC) est modifié comme suit, pour ce qui concerne la composition du collège des représentants des services de l'Etat et associés et du collège des représentants des collectivités territoriales :

1) Dans la partie *1-représentants des services de l'Etat et associés* de l'Article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 sus-visé, les mentions *"directeur départemental de l'Équipement ou son représentant"* et *"directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant"* sont supprimées et remplacées par la mention *"directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant"*.

2) Dans la partie 2-*représentants des collectivités territoriales* de l'Article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 sus-visés, les représentants sont :

au titre du Conseil Général :

Titulaires	Suppléants
M. Aimé KERGUERIS	M. Joseph BROHAN
M. Guy de KERSABIEC	M. Loïc LE MEUR

- au titre de l'Association des Maires et des Présidents d'EPCI :

Titulaires	Suppléants
Mme Anne-Marie DURO, Adjointe au maire de VANNES	M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon
M. Yves LENORMAND, 1 ^{er} adjoint au maire de LORIENT	Jean-Paul BERTHO, Maire de Baud

Article 2 : l'Article 6 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 portant création du Conseil Départemental de la Sécurité Civile du Morbihan est modifié comme suit, pour ce qui concerne la composition du CDSC en formation restreinte :

La mention "*directeur départemental de l'Équipement ou son représentant*" est supprimée et remplacée par la mention "*directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant*".

Article 3 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 portant création du Conseil Départemental de la Sécurité Civile du Morbihan demeurent inchangées.

Article 4 : le Sous-Préfet, directeur de Cabinet de la préfecture du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 18 mars 2009

Laurent CAYREL

09-03-19-002-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat à M. Marc BOULANGER, ancien adjoint au maire de NOYALO

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande en date du 25 février 2009 transmise par M. le Maire de Noyalol sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à M. Marc BOULANGER, ancien adjoint au maire de la commune;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Marc BOULANGER, ancien adjoint au maire de NOYALO, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 19 mars 2009

Le Préfet
Laurent CAYREL

09-03-19-006-Arrêté préfectoral portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement - articles L.125-2 et L.125-5 et articles R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/09 du 17 février 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement Guerbet à LANESTER ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

ARRETE

article 1 : l'arrêté préfectoral n°01/09 du 17 février 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé.

article 2 : l'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

article 3 : les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture et en mairie concernée.

article 4 : l'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe 2.

article 5 : la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, la liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

article 6 : ces deux obligations d'information s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs.

article 7 : le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier avec la liste des communes visée à l'article 1 et la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique pris depuis 1982. Il est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, mentionné dans un journal local et accessible sur le site Internet de la préfecture. Il en sera de même à chaque mise à jour.

article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous préfet, directeur de cabinet du préfet, Mme et M. les sous-préfets d'arrondissement, MM. les chefs de services régional et départemental et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 19 mars 2009

Laurent CAYREL

09-03-19-005-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat à M. Louis LE ROUX, ancien adjoint au maire de NOYALO

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande en date du 20 février 2009 transmise par M. le Maire de Noyalol sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à M. Louis LE ROUX, ancien adjoint au maire de la commune;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Louis LE ROUX, ancien adjoint au maire de NOYALOL, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 19 mars 2009

Le Préfet
Laurent CAYREL

09-03-19-007-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CAUDAN

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/09 du 19 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

ARRETE

article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de CAUDAN sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte (annexes 1 et 2),
- la cartographie des zones exposées (annexe 3),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
et le cas échéant
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

article 4 : Mesdames et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 19 mars 2009

Laurent CAYREL

09-03-19-008-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LANESTER

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/09 du 19 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

ARRETE

article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LANESTER sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte (annexes 1 et 2),
- la cartographie des zones exposées (annexe 3),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
et le cas échéant
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

article 4 : Mesdames et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 19 mars 2009

Laurent CAYREL

09-03-24-003-Arrêté préfectoral accordant la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement aux policiers Emmanuel OLICHON et Bertrand BARRE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 5 mars 2009 de M. le Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ;

Considérant que, le mercredi 28 janvier 2009, le brigadier Emmanuel OLICHON et le gardien de la paix Bertrand BARRE, en fonction à la circonscription de sécurité publique de LORIENT, sont intervenus dans des conditions particulièrement difficiles et dangereuses pour secourir une femme suicidaire qui s'était jetée à la mer ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze :

- Brigadier Emmanuel OLICHON,
 - Gardien de la paix Bertrand BARRE,
- en fonction à la circonscription de sécurité publique de LORIENT.

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 23 mars 2009

Laurent CAYREL

09-03-24-009-Arrêté préfectoral portant prescription du Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (PPRi) des bassins versants Vannetais

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007,

Vu le Code de l'Urbanisme – article L.126-1,

Vu le Code de l'Environnement – articles L.561-1 à L.561-5, L.562-1 à L.562-9 et les articles R.562-1 à R.562-10,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, à la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels

Considérant que les débordements des cours d'eau des bassins versants vannetais sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés,

Considérant que les lits majeurs des cours d'eau principaux de ces bassins versants doivent être préservés pour ne pas aggraver les débordements en amont,

Considérant que le plan de prévention des risques a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés par l'information et la prescription de mesures applicables aux constructions existantes ou futures,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Morbihan :

ARRETE

article 1 : Territoire soumis à prescription : Il est prescrit un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) des bassins versants vannetais. Il est élaboré à l'échelle des bassins versants. Les communes concernées en partie ou en totalité par les bassins versants sont les suivantes : ARRADON, Elven, Grand-Champ, Locmaria Grand-champ, Locquetas, Meucon, Monterblanc, Plescop, Ploeren, Plougoumelen, Séné, Tréfléan, Theix, Saint- Avé, Saint-Nolff, VANNES.

article 2 : Service instructeur : La Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA) du Morbihan est chargée d'instruire la procédure.

article 3 : Déroulement de la procédure :

1) Phase 1 : détermination des phénomènes en jeu, définition du périmètre d'étude, prescription du PPRi,

2) Phase 2 : études techniques :

étude de l'aléa inondation,

étude des enjeux et de la vulnérabilité,

rédaction du PPRi,

3) Phase 3 : enquête publique et avis des communes,

Phase 4 : approbation du PPRi.

article 4 : Concertation : La concertation prévue par la circulaire du 3 juillet 2007 se déroulera sous la forme de réunions de travail. Elles feront l'objet de compte-rendus qui seront joints au dossier d'enquête publique.

La concertation comprend notamment :

- le comité de pilotage réunissant les services de l'Etat (préfecture, DDEA, DIREN, MISE, SDIS), les représentants des communes, les représentants des communes et EPCI compétents en urbanisme et aménagement, les représentants des riverains, les gestionnaires de voirie (DIRO, CG),

- le plan de concertation détaillant le déroulement des différentes phases de l'étude et les outils de communication mis en place,

- le bulletin de suivi détaillant l'état d'avancement de l'étude et ses évolutions.

article 5 : Notification : le présent arrêté sera notifié à MM. et Mme les Maires des communes concernées.

Il sera affiché dans chaque mairie concernée pendant au moins un mois.

Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan

article 6 : Exécution de l'arrêté : M. le Préfet, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Morbihan, MM. et Mme les maires des communes susvisées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 24 mars 2009

Laurent CAYREL

09-03-30-001-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat de maire à M. Loïc LE BRECH ancien maire de la commune de NOYALO

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande en date du 18 février 2009 transmise par M. le Maire de Noyalol sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à M. Loïc LE BRECH, ancien maire de la commune;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à M. Loïc LE BRECH, ancien maire de la commune de NOYALO, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 30 mars 2009

Le Préfet
Laurent CAYREL

09-03-30-002-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat de maire à M. Albert LE PAHUN ancien maire de la commune de NOYALO

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande en date du 10 février 2009 transmise par M. le Maire de Noyalol sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à M. Albert LE PAHUN, ancien maire de la commune;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à M. Albert LE PAHUN, ancien maire de la commune de NOYALO, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 30 mars 2009

Le Préfet
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

1.5 Secrétariat général

09-03-18-001-Arrêté portant délégation de signature à M. Charles CRISTINA, directeur régional des anciens combattants

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 79 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, en son article 65 ;

VU le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

VU l'instruction ministérielle n° 06-783/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 23 octobre 2006;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan;

VU l'arrêté en date du 8 décembre 2008 du ministère de la défense nommant M. Charles CRISTINA, directeur régional à la direction interrégionale des anciens combattants de Rennes à compter du 1^{er} novembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2008 accordant délégation de signature à M. Charles CRISTINA en qualité de directeur interrégional des anciens combattants par intérim ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 27 août 2008 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Charles CRISTINA, directeur régional à la direction interrégionale des anciens combattants à Rennes, à effet de signer les cartes de stationnement pour personnes handicapées délivrées dans le département du Morbihan.

Article 3: En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Charles CRISTINA peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité par arrêté notifié aux agents et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4: L'arrêté préfectoral en date du 27 août 2008 est annulé.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional des anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à VANNES, le 18 mars 2009

Le Préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Secrétariat général

1.6 Sous-préfecture PONTIVY

09-03-27-002-Arrêté portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance de l'usine d'incinération d'ordures ménagères du SIT TOM-MI sur la commune du SOURN

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-1 et R 125-1 et suivants ;

VU la circulaire du 8 août 2007 du Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1988 modifié par les arrêtés complémentaires des 7 juillet 1992, 23 juin 1997, 28 février 2003, 27 juillet 2004 et 17 juillet 2008 autorisant les sociétés LAURENT BOUILLET INGENIERIE et ARGOAT ENVIRONNEMENT, devenue ARGOAT ENVIRONNEMENT à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères pour le compte du Syndicat Intercommunal de traitement et transfert des ordures ménagères du Morbihan intérieur (SIT TOM-MI) en zone industrielle de PONTIVY-Le Sourn sur le territoire de la commune du SOURN ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2005 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance pour le l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Le Sourn ;

VU les délibérations du Conseil Général du Morbihan du 8 avril et 24 septembre 2008 ;

VU la délibération du comité syndical du SIT TOM-MI du 25 septembre 2008 ;

VU les propositions des associations de protection de l'environnement concernées ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de la commission locale d'information et de surveillance est arrivé à échéance et qu'il convient de procéder à son renouvellement ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2005 portant création d'une Commission locale d'information et de surveillance pour le l'usine d'incinération d'ordures ménagères de LE SOURN, est abrogé.

Article 2 : La commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique, dont l'exploitation est assurée par la société ARGOAT ENVIRONNEMENT-CYCLERGIE pour le compte du SIT TOM-MI sur la commune de LE SOURN, zone industrielle de PONTIVY-Le Sourn, est composée ainsi qu'il suit :

PRESIDENT :

Le préfet du Morbihan ou son représentant

I – REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES :

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

II – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Représentants des collectivités adhérentes au SIT TOM-MI	M. Jean-Luc OLIVIERO M. Grégoire SUPER M. Hervé GUILLEMIN	M. Henri BRIAND M. Roland LE DIZEC M. Noël LE MOIGNO
Conseil général du Morbihan	M. Henri LE DORZE	M. Serge MOËLO

III – REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Associations	Titulaires	Suppléants
Eaux et Rivières de Bretagne	M. Jean-Pol GUIDEVAY	Mme Maryvonne LE COUSTOMER
Union Fédérale des Consommateurs – Que choisir 56	M. Henri ROUILLARD	M. Michel LE BRAS
Environnement 56	Mme Anne-Marie ROBIC	Mme Stéphanie ROBIN
PONTIVY Sud Entreprises	M. Claude LERREDE	Mme Catherine BOUCHE

IV – REPRESENTANTS DE L'EXPLOITANT :

	Titulaires	Suppléants
Société ARGOAT ENVIRONNEMENT	M. Frédéric MARCOS M. Guy FONTAINE M. Patrick BAUDOUIN M. Stéphane BERTRAND	M. Jean-Paul GERGAUD M. Xavier GAVALDON Mme Annie PERRIER-ROSSET Mme Stéphanie BOSC

Article 3 : La commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence. A cet effet, elle sera tenue régulièrement informée :

Des décisions relatives au fonctionnement de l'installation, en application des dispositions du code de l'environnement ;
Des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures restrictives prises par l'autorité administrative ;
Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation et des dispositions prises pour y remédier ;
L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement.
La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation en phase de post-exploitation.

Article 4 : La commission locale d'information et de surveillance se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 5 : La durée des membres de la présente commission locale d'information et de surveillance est de trois ans. Tout membre de cette instance qui perd la qualité, au titre de laquelle il a été nommé, est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé, avant l'échéance normal de son mandat, son successeur est désigné pour la période restant à courir.

Article 6 : Le président peut inviter à participer aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme la sous-préfète de PONTIVY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

VANNES, le 27 mars 2009

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Sous-préfecture PONTIVY

2 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2.1 Biodiversité eau et forêt

09-02-25-006-Arrêté portant réglementation de la pêche en eau douce du saumon et de la truite de mer pour 2009

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 436-11, R.436-44 à R.436-68,

VU le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, et notamment son article 14,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 modifiés fixant les listes des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon et à truite de mer,

VU l'arrêté interministériel du 15 juin 1994 fixant composition des comités de gestion des poissons migrateurs,

VU l'arrêté ministériel du 7 février 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans en deux catégories piscicoles, dans le département du Morbihan,

VU l'arrêté interministériel du 16 octobre 1996 fixant les prescriptions particulières à la pêche du saumon,

VU l'arrêté de M. le préfet de la Région Bretagne en date du 19 décembre 2008, modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons pour la saison 2009,

VU l'arrêté de M. le préfet du Morbihan du 23 mai 2006 portant organisation de la police des eaux dans le Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'Environnement pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009,

VU les propositions de la Délégation Régionale de l'Office National de l'Eau des Milieux Aquatiques,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan pour l'année 2009,

VU les propositions du Président de la Fédération du Morbihan pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ,

ARRETE

Article 1 : Conditions d'exercice de la pêche du saumon : La pêche du saumon n'est autorisée que sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon par l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié et désignés ci-après :

LA LAITA : la section située rive gauche sur la commune de GUIDEL et rive droite sur celle de QUIMPERLE et CLOHARS-CARNOET (département du FINISTERE), délimitée à l'amont par le confluent avec le ruisseau de Kerozec (limite du département) et à l'aval par la limite de la salure des eaux (lisière de la Forêt de CARNOET du côté du bois ST-MAURICE).

LE NAIC : en aval du pont du C.D. 177 au lieu-dit LA TRINITE, commune de LANVENEGEN (section mitoyenne avec le département du FINISTERE, depuis un point situé à environ 100 m en dessous du pont du C.D. 177 jusqu'à la confluence avec l'ELLE).

L'ELLE : en aval des ponts de KER SAINTE-ANNE sur le C.D. 1, commune de PLOURAY.

L'INAM ou STEIR-LAER : en aval du pont du C.D. de SCAER à GOURIN au lieu-dit KERBIQUET, commune de GOURIN.

Le ruisseau du MOULIN DU DUC : en aval du "PONT DU DUC" (ex. R.N. 169) près du MOULIN DU DUC, communes de LE SAINT et LANGONNET.

Le ruisseau du PONT ROUGE ou l'AER : en aval du PONT DE BORNE, près de COET MILINE, en limite des communes du CROISTY et SAINT TUGDUAL.

LE SCORFF : en aval du Moulin inférieur de TRONSCORFF, commune de LANGOELAN.

LA SARRE : en aval du pont du C.D. 142 de BAUD à GUEMENE SUR SCORFF dit PONT SARRE, commune de GUERN.

LE BRANDIFOUT ou RUISSEAU DE LA CROIX ROUGE : en aval du pont du C.D. 3 de BUBRY à BAUD au lieu-dit Le Moulin du Duc, commune de BUBRY.

L'EVEL : en aval du pont du C.D. 767 (ex. R.N. 167) de PONTIVY à VANNES au lieu-dit SIVIAIC, commune de REMUNGOL.

LE LOCH : en aval du pont du C.D. 779 de VANNES à BAUD au lieu-dit LES FORGES, commune de BRANDIVY.

LE BLAVET : en aval du pont du chemin de fer, commune de PONTIVY.

Le ruisseau de la DEMI-VILLE ou KERGROIX : en totalité, y compris en amont du Pont Neuf sur le C.D. 102 :

- le bras descendant de la Fontaine de Goah-Gicquel ou Gouar-Viquel (encore appelé Er Hoch Velin),
- le bras descendant de Corn Er Houët et Lann Vréhan, commune de BAUD, par Mane Cumun, commune de PUVIGNER,
- le bras dit successivement ruisseau du Moulin de Chaquel, puis ruisseau du Moulin de Saint-Varicq.

LE TARUN : en aval de sa confluence avec le ruisseau de Kerguillaume (rive gauche) située à l'aval immédiat du Moulin de Kerlevinez, commune de LOCMINE.

Article 2 : En 2009, la pêche du saumon et de la truite de mer peuvent s'exercer dans les conditions suivantes :

Cours d'eau ou Parties de cours d'eau	Dates d'ouverture (jours début et fin inclus)	Modalités de pêche	Réglementation	T.A.C.
Le BLAVET et ses affluents : EVEL, TARUN, SARRE, BRANDIFOUT (voir article 11 de l'arrêté annuel : interdictions particulières de pêche)	du 14 mars à 8 h au 31 mai	Tous leurres et appâts naturels	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé.	Saumon de printemps 40 poissons
Le BLAVET jusqu'à l'aval du barrage de l'écluse du Moulin Neuf (communes de Melrand rive droite et St Barthélémy rive gauche)	du 16 septembre au 15 octobre			Castillon 358 poissons
	du 16 octobre au 31 octobre	Mouche fouettée exclusivement	Pêche autorisée tous les jours. Graciation (no-kill) et remise à l'eau obligatoire.	
Le SCORFF	du 14 mars à 8 h au 31 mai	Tous leurres et appâts naturels sauf crevette	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé.	Saumon de printemps 33 poissons

Le SCORFF entre la pointe de Pen Mané, face à la roche du Corbeau (commune de Caudan) et à l'amont, la paroi aval du Pont Neuf (communes de Pont-Scorff et Cléguer)	du 14 mars à 8 h au 31 mai	Mouche fouettée exclusivement		
	1er juillet au 15 octobre			
Le SCORFF entre la ligne M.T. franchissant la rivière 130 m en amont du moulin des Princes (commune de Pont-Scorff) et, à l'amont, l'aval du barrage du moulin de Saint Yves	du 1er juillet au 15 octobre	Mouche fouettée exclusivement	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé.	
		Tous leurres et appâts naturels sauf crevette		
Le SCORFF entre l'amont du barrage du moulin de Saint Yves et, à l'amont, la paroi aval du pont du moulin à Papier (route Guilligomarc'h - Plouay)				
Le SCORFF entre la pointe de Pen Mané, face à la roche du Corbeau (commune de Caudan) et, à l'amont, la paroi aval du pont du moulin à Papier (route Guilligomarc'h - Plouay) (voir article 10 de l'arrêté annuel: interdictions de pêche)	du 16 octobre au 31 octobre	Mouche fouettée exclusivement	Pêche autorisée tous les jours. Graciation (no-kill) et remise à l'eau obligatoire.	
La LAITA (29/56) L'ELLE (29/56) et ses affluents Morbihannais : NAIC, INAM, Ruisseau du MOULIN DU DUC, AER	du 14 mars à 8 h au 31 mai	Tous leurres et appâts naturels sauf crevette	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé.	Saumon de printemps 91 poissons
La LAITA (29/56) L'ELLE (29) en aval du pont de Ty-Nadan (route Arzano - Locunolé) (voir arrêté annuel département 29)	du 1 ^{er} juillet au 15 octobre	Tous leurres et appâts naturels montés sur hameçon simple sauf crevette	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé.	Castillon 821 poissons
L'ELLE (29 / 56) entre l'amont du pont de Ty-Nadan (route Arzano - Locunolé) et, à l'amont, la paroi aval du pont routier Lanvégen - Meslan, dit Pont de Loge-Coucou		Cuiller et mouche fouettée montés sur hameçon simple		
Le KERGROIX	du 14 mars à 8 h au 31 mai	Tous leurres et appâts naturels	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé.	Saumon de printemps 4 poissons
	du 1 ^{er} juillet au 31 juillet			Castillon 35 poissons
Le LOCH	du 14 mars à 8 h au 31 mai			Non fixé
	du 1 ^{er} juillet au 31 juillet			

RAPPEL :

Article 11 - Interdictions particulières de pêche (page 11 de l'arrêté annuel du 29.12.2008)

A.A.P.P.M.A. de LORIENT : Le Blavet, sur 200 mètres en aval du barrage des Goret : seule la pêche à la mouche montée sur hameçon simple est autorisée du samedi 4 avril au vendredi 8 mai 2009 (une seule mouche autorisée).

Article 10 - Interdictions de pêche (page 10 de l'arrêté annuel du 29.12.2008)

A.A.P.P.M.A. de Plouay : Le Scorff, pour la portion comprise entre, à l'amont, la ligne moyenne tension franchissant la rivière 130 mètres en amont du moulin à Tan et, à l'aval, la paroi aval du pont neuf reliant Pont-Scorff à Cléguer (commune de Pont-Scorff et Cléguer).

Le T.A.C. (Total Captures Autorisées) de saumons de printemps est une valeur non modifiable : lorsqu'il est atteint, la pêche ferme jusqu'au 1^{er} juillet. Seule la pêche des castillons est autorisée ensuite.

Le T.A.C. (Total Captures Autorisées) des castillons est donné à titre indicatif. Il peut être réévalué, à la hausse ou à la baisse en cours de saison selon le taux de consommation du T.A.C. de saumon de printemps, et selon l'importance des remontées.

NOTA :

- Tout saumon capturé jusqu'au 31 mai est réputé être un saumon de printemps, quelle que soit sa taille.
- A partir du 1^{er} juillet, tout saumon de 70 cm et plus doit être remis à l'eau, même si le T.A.C. "saumon de printemps" n'est pas consommé.
- En cas de consommation totale du T.A.C. "saumon de printemps" attribué à une rivière, la pêche du saumon y sera fermée jusqu'au 1^{er} juillet. De même, la pêche des castillons peut être fermée prématurément en cas de consommation totale du T.A.C. "castillons".
- L'usage de la gaffe est prohibé.
- La pêche du saumon bécard ou saumon de descente est interdite toute l'année.

Rappel : Tout pêcheur de saumon doit acquitter la "Cotisation Pêche et Milieux Aquatiques Migrateurs" qui lui permet de recevoir le 1^{er} assortiment regroupant bague et obligations.

Pour recevoir gratuitement le (les) assortiment(s) "renouvellement", il doit remettre à son dépositaire l'enveloppe déclarative de la capture précédente.

Réserves de pêche instituées pour la protection du saumon (annexe 8 du plan de gestion des poissons migrateurs) :

La pêche du saumon est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre sur les parties de cours d'eau suivantes :

LE SCORFF : partie délimitée à l'amont par le barrage de l'ancienne usine hydroélectrique du Bois du Crocq, et à l'aval par le ruisseau du Pont er Bellec, commune de PLOUAY.

Article 3 : Conditions d'exercice de la pêche de la truite de mer : La pêche de la truite de mer est autorisée (nécessité de posséder la "Cotisation Pêche et Milieux Aquatiques Migrateurs") :

sur les cours d'eau classés à saumon (voir article 1) : durant les mêmes périodes que celui-ci. La fermeture de la pêche à la truite de mer peut être avancée lorsque le T.A.C. saumon est atteint,

sur les autres cours d'eau : du 14 mars à 8 H 00 au 20 septembre 2009.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux de l'Équipement du Morbihan et d'Ille et Vilaine (Subdivision de REDON Navigation), le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur des Polices Urbaines, les agents commissionnés du l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents de l'Office National de la Chasse, les Gardes particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du Code de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 25 février 2009

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture-Biodiversité eau et forêt

2.2 Economie agricole

09-03-18-002-Arrêté préfectoral relatif à la création du comité départemental à l'installation

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles D 343-20 et D 343-21,

VU le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,

VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Le comité départemental à l'installation est créé dans le département du Morbihan.

Article 2 - Le comité départemental à l'installation concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre dans le département du dispositif d'accompagnement à l'installation. Il propose à la commission départementale d'orientation de l'agriculture les orientations correspondantes. A ce titre, il définit un schéma d'organisation de ce dispositif, oriente sa mise en œuvre, assure le suivi et l'évaluation de son fonctionnement. Il est consulté sur l'organisation du "Point info-installation" et du "centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé". Il propose à la commission départementale d'orientation agricole les modalités et les éléments du contenu du stage collectif et le ou les organismes à retenir après rappel à candidature pour le point info installation, pour le centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés et pour l'organisation du stage de 21 heures.

Article 3 - Le comité départemental à l'installation est placé sous la présidence du préfet du département du Morbihan ou de son représentant.

Il comprend 25 membres :

M. le président du conseil régional ou son représentant,

M. Gérard LORGEUX, représentant le président du conseil général ou son suppléant, M. Philippe LE RAY,

Mme Monique DANION, Maire de LA VRAIE CROIX - 56250 LA VRAIE CROIX, représentant les collectivités territoriales ou son suppléant : M. Jean-Claude GABILLET, Maire de LIZIO - 56460 LIZIO

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,

Au titre des organisations professionnelles représentatives :

FDSEA :

Titulaires :

M. Jean-Paul TOUZARD - "Linsard" - 56800 TAUPONT

M. Anthony ROUILLE - "Cohignac" - 56230 BERRIC

JA 56 :

Titulaires :

M. Frédéric DANIEL - "Crévéac" - 56220 LIMERZEL
M. Nicolas CHESNIN - "La Ville Roux" - 56130 NIVILLAC

COORDINATION RURALE : Titulaire : M. Stéphane LE CADRE - "Scaouët" - 56250 LA VRAIE CROIX

CONFEDERATION PAYSANNE :

Titulaire : Mme Catherine MORGAN - "kerhouarin" - 56400 BRECH Suppléante : Mme Christine HAMON - "Cano" - 56860 SENE

Représentant la Chambre d'Agriculture :

M. Pierre-Yves LE BOZEC - "Kermen" - 56600 LANESTER
M. Alain GUIHARD - "La Garenne" - 56130 SAINT DOLAY

Représentant le Syndicat de la Propriété Rurale du Morbihan :

M. Hervé du CLEUZIOU - "Kerlannic" - 56450 THEIX ou son représentant

Au titre des fonds de la formation professionnelle agricole :

M. Franck PELLERIN - "La Saudraie" - 56460 LA CHAPELLE CARO représentant VIVEA

Représentant la Mutualité Sociale Agricole : Titulaire : M. Philippe LE DRESSAY Suppléant : M. Gildas LE GLEUT

Au titre des centres de formation :

Lycée La Touche à PLOERMEL :

Titulaire : Frère André RICHARD - Directeur du Lycée - BP 38 - 56801 PLOERMEL CEDEX

Suppléant : M. Gilbert ROBIC - Directeur adjoint

LEGTA DE PONTIVY :

Titulaire : M. Alain BILLOIR - Directeur du CFPPA/UFA - "Le Gros Chêne" - 56300 PONTIVY

Suppléant : M. Mickaël TANGUY - CFPPA/UFA - "Le Gros Chêne" - 56300 PONTIVY

Centre de formation de la Chambre d'Agriculture :

M. James GILLON

En tant que personnes qualifiées :

Représentant la COGEDIS : Titulaire - Mme Madeleine ROUSSEL Suppléant : M. Eric OLIVIERO

Représentant le CER France MORBIHAN : Titulaire : M. Jean-François BREGER Suppléante : Mme Isabelle COCOUAL

Représentant le Crédit Agricole : Titulaire : M. Francis FEVRIER Suppléante : Mme Olivia GUICHARD

Représentant le Crédit Mutuel de Bretagne : Titulaire : M. Jacques TRYER Suppléant : M. Jean-Luc LE MAREC

Représentant la Section Régionale de la Conchyliculture de Bretagne Sud :

Titulaire : M. Hervé JENOT - 11, Rue Denis Papin - 56403 AURAY CEDEX

Suppléant : M. Alain DREANO - 11, Rue Denis Papin - 56403 AURAY CEDEX

Représentant la FRCIVAM BRETAGNE :

Titulaire : M. Denis LUCAS - "Portal" - 56140 BOHAL Suppléant : M. Ludovic MASSART - "Cardenoual" - 56420 BULEON

Représentant le GAB 56 : M. Gaëtan BODIGUEL - "Madon" - 56190 MUZILLAC

Article 4 : Le secrétariat est assuré par les services de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

Article 5 : Le comité se réunit autant que de besoin pour assurer les missions citées à l'article 2 et au minimum deux fois par an.

Article 6 - Les avis émis par le comité sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 18 mars 2008

Le préfet
Laurent Cayrel

09-03-24-002-Candidatures pour la mise en place du stage collectif obligatoire de 21 heures préalable à l'obtention des aides à l'installation en agriculture

ORGANISME : Préfecture du Morbihan

OBJET DE L'AVIS : Candidatures pour la mise en place du stage collectif obligatoire de 21 heures préalable à l'obtention des aides à l'installation en agriculture.

L'article D 343-4 du code rural prévoit les conditions de capacité professionnelle auxquelles doit satisfaire un candidat à l'installation en agriculture pour bénéficier des aides de l'Etat, cofinancées par l'Union européenne, notamment la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé (P.P.P.).

Le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 introduit au code rural les articles D 343-3 à 25 qui prévoient l'organisation du dispositif. Il est complété par l'arrêté du 9 janvier 2008 relatif au plan de professionnalisation personnalisé et l'arrêté du 9 janvier 2009 qui fixe les conditions de son financement.

Le plan de professionnalisation personnalisé doit permettre d'adapter les actions de professionnalisation jugées indispensables à la réussite du projet au profil et au projet du candidat.

Peuvent prétendre à un P.P.P. les porteurs de projet qui sollicitent soit :
les aides de l'Etat à l'installation selon les conditions fixées aux articles D 343-3 et suivants du code rural,
les aides à l'installation accordées par les collectivités territoriales dans le cadre notifié du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) qui s'inscrivent dans le présent dispositif.

Le stage collectif obligatoire de 21 heures fait partie intégrante du PPP : il doit permettre au porteur de projet de savoir où sont les ressources auxquelles il peut faire appel pour mener à bien son projet et quelles sont les étapes en vue d'une demande d'aides publiques.

Le dossier de demande de labellisation en tant que centre d'élaboration des plans de personnalisation personnalisés est à retirer à la :
Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
Service économie agricole
11, boulevard de la Paix – 56019 VANNES CEDEX

Renseignements complémentaires au 02.97.68.22.27

Le dossier de candidature complété est à déposer ou à transmettre en recommandé au plus tard le 11 mai 2009 à 12 heures à la D.D.E.A.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Economie agricole

2.3 Habitat et ville

09-03-30-008-Arrêté préfectoral actualisant par avenant le mandat de gestion de la Société Aiguillon Construction

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 442-9 du Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration des Ajoncs des 6 juin 2008 et 17 octobre 2008 demandant l'actualisation du mandat de gestion de son patrimoine par avenant au profit d'Aiguillon Construction;

Vu la décision d'actualisation au 31 décembre du mandat de gestion confié à Aiguillon construction acceptant l'actualisation du mandat de gestion du patrimoine des Ajoncs;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE

Article 1er : Aiguillon Construction est autorisé à prendre en gérance 29 logements supplémentaires (6 logements et stationnements, programme Les Jardins de Botumas à ARRADON et 23 logements locatifs, rue du Général Quinivet à PONTIVY) par avenant au patrimoine des logements déjà existants au mandat de gestion initial des Ajoncs soit un total de 132 logements.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 30 mars 2009

le préfet
pour le préfet le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Habitat et ville

2.4 Risques et sécurité routière

09-03-16-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CREDIN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/R26428 du 06 février 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de CREDIN concernant le renforcement Basse Tension, le remplacement de la Cabine Haute P14 "La Haie" et la création d'un PSSA 250 Kva.

VU la mise en conférence du 09 février 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire de CREDIN ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture/RSR/R et N ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAOuest/LORIENT ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/LORIENT

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 16 mars 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-03-16-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEREN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/R25434 du 05 février 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de PLOEREN concernant le déplacement du poste PSSA P33 « Loyon » au village de Loyon.

VU la mise en conférence du 09 février 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire de PLOEREN ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines.

Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 16 mars 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-03-16-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT ARMEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/R26045 du 05 février 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de SAINT ARMEL concernant le dédoublement du P1 « Route de Penvins, la construction d'un PSSB 160 Kva au P14 « Lagunage » et d'un PSSA 160 Kva au Petit Querlo.

VU la mise en conférence du 09 février 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire de SAINT ARMEL ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Unité Eau et Biodiversité) ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 16 mars 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-03-19-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOREAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/0042704 du 03 mars 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de MOREAC.

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 approuvant le projet n° D327/039191 du 10 novembre 2008.

VU la mise en conférence du 04 mars 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire de MOREAC ;
- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

VU l'avis du service : - M. le Maire de MOREAC ;

VU l'avis réputé favorable de : - M. le Directeur de France telecom – 56 ;

ARRETE MODIFICATIF

Article 1^{er} : Le projet initial est modifié comme indiqué dans le complément apporté le 03 mars 2009 par le Maître d'Ouvrage.

Article 2 : Les autres prescriptions générales et les prescriptions spécifiques sont conservées.

VANNES, le 19 mars 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-03-24-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOURAY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU les projets n° D327/055107 – 1^{ère} partie du 02 mars 2009 et n° D327/050225 – 2^{ème} partie du 03/03/2009 présentés par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de PLOURAY concernant le renforcement BT/P54 « Kermaria » pour la 1^{ère} partie ; le renforcement BT/P4 « Postulan » et la création d'un poste H61 à Kergouarch pour la 2^{ème} partie.

VU la mise en conférence du 09 mars 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le Maire de PLOURAY ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAOuest/LORIENT ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 11 mars 2009 portant accord de voirie.

La traversée de la chaussée de la RD n° 110 se fera obligatoirement par fonçage.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines.

Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 24 mars 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-03-25-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de JOSSELIN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/039261 du 20 février 2009 présenté par le Directeur de l'eRDF sur la commune de JOSSELIN concernant le déplacement des réseaux HTA et BTA et la création d'un PSSA 250 Kva à Bellevue suite à la construction « Le Hameau de Bellevue ».

VU la mise en conférence du 25 février 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le Maire de JOSSELIN ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture/RSR/R et N ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 25 mars 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-03-25-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUILLIERS

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/042620 du 10 février 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de GUILLIERS concernant le renforcement Basse Tension du lotissement communal Hameau du Clos Terrier poste R0037 « La Hache ».

VU la mise en conférence du 13 février 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le Maire de GUILLIERS ;
- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 23 mars 2009 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141- 13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 25 mars 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Risques et sécurité routière

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

3.1 Direction Générale

09-03-10-007-Délégation de signature de M. Gruber, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales aux agents de la DDASS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique (2^{ème} partie : décrets en conseil d'Etat),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan,

VU l'arrêté n°1832 du 14 août du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative nommant M. Serge Gruber, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

VU l'arrêté du 12 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Serge GRUBER, directeur des affaires sanitaires et sociales du Morbihan.

ARRETE

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge GRUBER, la délégation qui lui est consentie par l'arrêté du 12 septembre 2008 sera exercée par Mme Françoise HARDY, directrice adjointe, M. Jean-Jacques GUERIN, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, Mme Martine GALIPOT, inspectrice principale, Mme Claire MUZELLEC, inspectrice principale.

Article 2 – La délégation de signature de M. Serge GRUBER est accordée, dans le cadre de leurs attributions :

Pour le département santé publique :

mesdames le docteur Florence TUAL-DENOEL, le docteur Geneviève CONAULT-LEVAÏ, le docteur Cécile MARI, médecins inspecteurs de santé publique.

Pour le département santé environnement :

- M. Didier LOUIS, ingénieur en chef du génie sanitaire - MM. Didier CORVENNE et Dominique LE SAEC, ingénieurs principaux d'études sanitaires - MM., Jean-Jacques KERNEIS, Michel LARS, André PETRO, ingénieurs d'études sanitaires,

- M. Jacques MORIN, technicien sanitaire en chef, uniquement pour la délivrance des prolongations du certificat d'exemption de contrôle sanitaire,

Pour le département cohésion sociale :

- Anne GUION, conseillère technique en travail social.

Pour le département ressources et logistique :

- M. Jean-Christophe CANTINAT inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Pour la cellule de contrôle de qualité interne et de coordination des inspections et évaluations externes :

- M. Eric BOUSSION, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Pour le département offre de soins, handicap et dépendance :

- mesdames Madeleine GOURMELON, Nadia FAKIR-MASSY, Aline VIELLE-BOUSSION et MM. Erick ALLOMBERT, Luc BOISSEAU, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale,

- mesdames Christiane MAHE, secrétaire administratif de classe normale, Liliane SOLLET, rédacteur principal, pour la signature des arrêtés de remplacement des infirmiers libéraux, l'enregistrement des diplômes des professions médicales et para médicales, la signature des procès verbaux des commissions de réforme et la signature des comptes rendus des conseils techniques des écoles paramédicales,

- Mme Nathalie BERNARD, adjoint administratif, pour la signature des autorisations de feux bleus, autorisation de mise en circulation de véhicule de transport sanitaire,

- M. Erwan LE BOUDEC, secrétaire administratif de classe normale, uniquement pour la signature des comptes rendus et des procès verbaux des décisions des commissions d'arrondissement de VANNES, LORIENT, PONTIVY pour l'accessibilité des personnes handicapées et uniquement pour la signature des décisions de la commission départementale d'aide sociale.

Pour ce qui concerne les personnels mis à disposition de la Maison Départementale d'Autonomie :

- Mme Françoise MAHEO et Mme Marie Christine GUERNEVE, adjoints administratifs, pour la signature des cartes de stationnement des véhicules des personnes handicapées.

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - L'arrêté du 22 septembre 2008 est abrogé.

VANNES, le 10 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Serge Gruber

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Direction Générale

3.2 Offre de soins

09-02-20-031-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2008 pour la clinique mutualiste de la Porte de l'Orient

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

44

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 avril 2008 fixant le coefficient de convergence de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 20 janvier 2009, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2008 de l'établissement "Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT" ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2008, le 9 février 2009 par la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le montant dû à l'établissement « Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 est égal à : 2 396 049 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 2 292 746 €, au titre de l'exercice courant soit :

2 211 922 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;

80 824 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 1 718 € au titre de l'exercice courant ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 101 585 €.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 20 février 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne
Antoine PERRIN

09-02-20-032-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2008 du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 avril 2008 fixant le coefficient de convergence du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 20 janvier 2009, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2008 de l'établissement "Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT" ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2008, le 10 février 2009 par le Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement "Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 est égal à : 10 718 851 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 9 956 238 €, au titre de l'exercice courant soit :
9 192 506 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;
763 732 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE ;
et 67 405 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 516 615 € au titre de l'exercice courant ;
et 0 € au titre de l'exercice précédent.

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 178 593 €.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 20 février 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne
Antoine PERRIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

3.3 Pôle Social

09-03-13-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement provisoire pour 2009 du service tutélaire de la caisse d'allocations familiales du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 17 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment le 15° du I de son article L 312-1, le I de son article L 361-1 et les articles R 314-193-1 et R 314-193-3 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Considérant le montant des frais de tutelles versés par les organismes ou collectivités pour la gestion des mesures de tutelles aux prestations sociales adultes et enfants en 2008 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2009, dans la mesure où la dotation globale de financement n'était pas arrêtée à la date du 20 janvier 2009, la caisse d'allocations familiales du Morbihan reçoit un acompte mensuel provisoire jusqu'à la fixation de la dotation globale de financement, dans les conditions prévues par les articles R 314-193-1 et R 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : En application de l'article 3 du décret susvisé, l'acompte est calculé à partir du montant des produits d'exploitation versés en 2008 à la caisse d'allocations familiales du Morbihan, au titre des tutelles aux prestations sociales adultes : 37 518,22 €

Article 3 : Le montant de l'acompte mensuel provisoire et des quotes-parts de ce dernier, exprimées en pourcentage et déterminées pour chacun des financeurs en tenant compte des prestations sociales perçues par les majeurs protégés lors du dernier exercice clos, sont fixés ainsi qu'il suit, en application des articles R 314-107 et R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

Financeurs	% de la DGF	Montant
CAF du Morbihan	50,00 %	1 563,26 €
CRAM de Bretagne	0,00 %	0,00 €
Conseil Général du Morbihan	41,67 %	1 302,72 €
MSA Portes de Bretagne Rennes	8,33 %	260,54 €
Service ASPA – CDC Bordeaux	0,00 %	0,00 €
total	100 %	3 126,52 €

Article 4 : En application de l'article 3 du décret susvisé, l'acompte est calculé à partir du montant des produits d'exploitation versés en 2008 à la caisse d'allocations familiales du Morbihan, au titre de l'aide à la gestion du budget familial : 377 204,14 €

Article 5 : Le montant de l'acompte mensuel provisoire et des quotes-parts de ce dernier, exprimées en pourcentage et déterminées pour chacun des financeurs en tenant compte des prestations sociales perçues par les familles lors du dernier exercice clos, sont fixés ainsi qu'il suit, en application des articles R 314-107 et R 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

Financeurs	% de la DGF	Montant
CAF du Morbihan	90,98 %	28 597,56 €
CRAM de Bretagne	0,00 %	0,00 €
MSA Portes de Bretagne Rennes	9,02%	2 836,12 €
total	100 %	31 433,68 €

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

VANNES, le 13 mars 2009

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-03-18-003-Arrêté fixant la dotation globale soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du foyer logement Résidence Belle Etoile à CLEGUEREC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment l'article L. 314-7 et les articles R. 314-28 à R. 314-33 ;

Vu la loi N°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret N°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets N°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatif au financement et à la tarification des EHPAD ;

Vu les décrets N°2001-1084, N°2001-1085 et N°2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi relative à la prise en charge de la perte de l'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée à l'autonomie ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article 48 du décret n° 2003 1010 du 22 octobre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2004 fixant les premiers indicateurs et leurs modes de calcul pris en application du 5° du I de l'article 16 et des articles 27 à 32 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/MARTHE N°2003-20 du 13 janvier 2003 relative à la négociation des conventions tripartites au bénéfice des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2008 de la loi de financement de la sécurité sociale fixant les règles de calcul des tarifs plafond applicables aux EHPAD, ayant conclu la convention pluriannuelle tripartite. ;

VU la convention tripartite signée le 1er janvier 2009 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : La dotation globale de financement soins de l' EHPAD : foyer logement "Résidence Belle Etoile" de CLEGUEREC (n° FINESS : 560007536) est fixée pour l'année 2009 à : **553 487,00 euros**

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier-payeur général du Morbihan et le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 18 mars 2009

Le Préfet
Laurent CAYREL

09-03-20-001-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale provisoire de financement 2009 des établissements et services d'aide par le travail du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de le l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté du 26 février 2008 pris en application de l'article L 314.4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant que les dotations globales de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail du Morbihan ne sont pas encore arrêtées pour 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail du Morbihan est fixée provisoirement à 14 520 973,74 €, base régionale 2008 accordée, dans l'attente de la publication des enveloppes limitatives régionales. En application des articles 314-107 et 108 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : La dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail du Morbihan, hors ADAPEI, est fixée comme suit :

Etablissements et services d'aide par le travail	Budget annuel reconduction 2009	Dotations mensuelle	Soit dotation 2 mois (Avril/Mai 2009)
PRIVES			
ESAT LE ROC SAINT ANDRE - BFCC Rennes 21020530101083	592 584,98	49 382,08	98 764,16
ESAT AIPSH-GUIDEL - BFCC LORIENT 21020646807	757 651,16	63 137,60	126 275,20
ESAT APAJH - LORIENT - CRCA PARIS N° 45805430001 04	919 428,51	76 619,04	153 238,08
EAT "S Yves" – PLOURAY - CMB Plouray 00119576143 70	716 769,68	59 730,81	119 461,62
ESAT Les Hardys Béhélec" - ST MARCEL - CA Malestroit 49470403810-88	579 312,07	48 276,00	96 552,00
ESAT La Chartreuse - BRECH - CIO AURAY 11876E90	264 429,43	22 035,78	44 071,56
ESAT "St Georges de Rosnarho" - CRACH - CMM AURAY 0010022050206	708 429,25	59 035,77	118 071,54
ESAT Les Menhirs - LA GACILLY - CA La Gacilly 09247700910.79	628 972,65	52 414,39	104 828,78
ESAT Le Moulin Vert Tumiac - ARZON - CC Paris AG Courcelles 21028010708/22	580 546,03	48 378,84	96 757,68
ESAT Agro-Marais - ST JACUT - CCM Allaire 0145640024446	301 432,73	25 119,39	50 238,78
ESAT Kerneven - PLOMELIN - BFCC Quimper 21029543808.25	151 397,74	12 616,48	25 232,96
TOTAL	6 200 954,23	516 746,18	1 033 492,36
PUBLICS			
ESAT La Vieille Rivière - PONTIVY - TP PONTIVY	717 384,39	59 782,03	119 564,06
ESAT Le Bois Jumel - CARENTOIR - TP La Gacilly	655 532,35	54 627,70	109 255,40
ESAT La Madeleine - GRANDCHAMP - TP VANNES Ouest	437 371,50	36 447,62	72 895,24
TOTAL	1 810 288,24	150 857,35	301 714,70

Article 3 : La dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'ADAPEI du Morbihan, est fixée à :

Etablissements et services d'aide par le travail	Budget annuel reconduction 2009	Dotations mensuelle	Soit dotation 2 mois (Avril/Mai 2009)
ESAT Les Bruyères - PLUMELEC - Crédit Coop Rennes 21023070107 94	969 000,20	80 750,01	161 500,02
ESAT Le Pigeon Blanc - PONTIVY - BFCC Rennes 21025457203/25	1 238 944,01	103 245,33	206 490,66
ESAT Le Prat - VANNES - BFCC Rennes 2102039670355	1 092 580,30	91 048,35	182 096,70
ESAT Alter Ego - St Gilles – HENNEBONT - BFCC Rennes 2102039760468	1 416 400,48	118 033,37	236 066,74
ESAT Les Ateliers Alréens -CRACH/AURAY - BFCC Rennes 2102039780644	986 218,72	82 184,89	164 369,78
ESAT Armor-Argoat - CAUDAN - BFCC Rennes 21028688105.44	806 587,56	67 215,63	134 431,26
TOTAL	6 509 731,27	542 477,58	1 084 955,16

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Les arrêtés du 19 février 2009 fixant la dotation globale de financement des établissements sont abrogés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à l'établissement.

Fait à VANNES, le 20 mars 2009

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-03-20-002-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement provisoire pour le 2ème trimestre 2009 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

VU les arrêtés préfectoraux du 4 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des cellules d'accueil et d'orientation du Morbihan ;

VU les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 relatif à la prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables – action 2 : actions en faveur des plus vulnérables ;

Considérant que l'arrêté ministériel fixant les enveloppes limitatives régionales n'est pas encore publié au Journal Officiel en application de l'article L314-14 du CASF ce qui ne permet pas d'engager la procédure budgétaire dans les conditions prévues par l'article R 314-36 du CASF ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice 2009, dans la mesure où la dotation globale de financement n'a pas fixée avant le 1^{er} janvier 2009, les recettes de tarification des centres d'hébergement et de réinsertion et des cellules d'accueil et d'orientation du Morbihan continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, à titre d'avance, comme le prévoit l'article R 314-35 du CASF. En application des articles 314-107 et 108 du CASF, la fraction forfaitaire versée est égale au douzième de la dotation globale de financement 2008, soit pour les mois d'avril, mai et juin 2009 :

Etablissements et services	DGF 2008	DGF 2009 provisoire	
		douzième	soit pour le 2ème trimestre 2009
CHRS Ti Liamm à VANNES	475 423,59	39 618,63	118 855,89
CHRS L'Alizé à Ploërmel	332 107,68	27 675,64	83 026,92
CHRS Le Relais à PONTIVY	324 265,49	27 022,12	81 066,36
CHRS SOS Accueil à LORIENT	1 016 332,35	84 694,36	254 083,08
CHRS Keranne à VANNES	631 900,62	52 658,39	157 975,17
CHRS Espoir Morbihan à LORIENT	1 193 869,82	99 489,15	298 467,45
Bureau d'accueil des CHRS à VANNES	136 027,90	11 335,66	34 006,98
Service d'accueil d'urgence et de coordination à LORIENT	178 012,83	14 834,40	44 503,20
total	4 287 940,28	357 328,35	1 071 985,05

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement..

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Fait à VANNES le 20 mars 2009

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

4 Direction départementale des services vétérinaires

4.1 Direction Départementale des Services Vétérinaires

09-03-24-008-arrêté portant délégation de signature de Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code général des collectivités territoriales en particulier son article L 2215-1,

VU le code des marchés publics,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83- 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche,

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

VU le décret n° 2002.235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires,

VU le décret n° 2003–1082 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan,

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 16 janvier 2008 nommant M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires à compter du 4 février 2008,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires.

Vu l'Arrêté du 2 juillet 2008 portant délégation de signature de Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires.

ARRETE

Article 1 : La délégation de signature délivrée à Stéphane BURON par arrêté préfectoral du 20 juin 2008 est exercée concurremment par :

- Mme Anne LEBOUCHER, directeur adjoint, pour tous les domaines ;
- Mme Brigitte MARIE, chef de service « santé et protection animale »,
- Mme Etienne ROBERTON, adjoint au chef de service,
- Mme Sophie THOMAS - LOYAU, adjoint au chef de service,

pour les domaines énumérés à l'article 1^{er} I, III, IV, V, VII et VIII de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 susvisé :santé animale, domaines communs santé animale et sécurité sanitaire des aliments, échanges internationaux, protection animale, médecine et pharmacie vétérinaire, équarrissage.

- M Olivier BUREL, chef de service « sécurité sanitaire des aliments »,
- M Lazlo GALANTAI, chef de secteur,
- Mme Estelle Thevenin, chef de secteur,

pour les domaines énumérés à l'article 1^{er} II, III, IV, V et VIII de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 susvisé : sécurité sanitaire des aliments, domaines communs santé animale et sécurité sanitaire des aliments, échanges internationaux, protection animale, équarrissage.

- Mme Isabelle MARZIN, chef de service « environnement »,
- M Vincent NICOLAZO de BARMON, adjoint au chef de service ,

pour les domaines énumérés à l'article 1^{er} V, VI et VIII de l'arrêté du 20 juin 2008 susvisé : protection animale, protection de la faune sauvage captive, équarrissage.

- Mme Marie-Pierre KERSCAVEN, secrétaire général, pour le domaine décrit à l'article 1^{er} IX de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 susvisé : administration générale.

- Mme Christine KNOCKAERT, chargée de la mission faune sauvage, pour ce qui concerne, les actes relevant des articles L 412-1 , L 413-1 à L 413- 5 et des articles R 412-1 à R 412-7, R 413-1 à R 413-8, R 413-14 à R 413-27 , R 413-35 à R 413-51 du code de l'environnement et de leurs textes d'application ;

- M. Jean-Marc GAIN, chargé de la mission transport des denrées alimentaires, pour ce qui concerne l'application de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Stéphane BURON et de Mme Anne LEBOUCHER, la présente délégation sera exercée pour l'ensemble des domaines dans l'ordre de priorité suivant par :

- Mme Brigitte MARIE,
- Mme Isabelle MARZIN
- M Olivier BUREL
- Mme Marie Pierre KERSCAVEN
- Mme Sylvie MORISSEAU.

Article 3 : l'Arrêté du 2 juillet 2008 portant délégation de signature de Stéphane BURON est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 24 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-
Direction Départementale des Services Vétérinaires

4.2 Service Santé et Protection Animale

09-03-17-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56650 au docteur FERREIRA Antonio pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

VU la demande du docteur FERREIRA Antonio,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur FERREIRA Antonio, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56650) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur FERREIRA Antonio a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

52

Article 4 – Le docteur FERREIRA Antonio s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 17 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
S. BURON

09-03-24-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56651 au docteur REVERDY Agnès pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

VU la demande du docteur REVERDY Agnès,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur REVERDY Agnès, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56651) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur REVERDY Agnès a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur REVERDY Agnès s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 24 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

4.3 Service Sécurité sanitaire des aliments

09-03-16-004-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement NEVEU Stéphane - le Rohello - 56870 BADEN (n° agrément 56-008-028)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-10-26-001 du 26/10/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Stéphane NEVEU, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de cessation d'activité du mandataire judiciaire du 22 juillet 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.008.028 attribué à l'établissement de M. Stéphane NEVEU, situé le Rohello - 56870 BADEN, pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 05-10-26-001 du 26/10/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Stéphane NEVEU est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 16 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-03-16-005-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement GUILLAM Michel - Kerouarch - 56740 LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-030)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/007 du 26/01/2001 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Michel GUILLAM, notamment dans son article 2 ;

VU le non renouvellement de l'agrément ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.116.030 attribué à l'établissement de M. Michel GUILLAM, situé Kerouarch - 56740 LOCMARIAQUER, pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2001/007 du 26/01/2001 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Michel GUILLAM est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 16 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-03-17-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LORGEUX Bernard - Port Fétan - 56740 LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-021)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/141 du 05/08/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Bernard LORGEUX, notamment dans son article 2 ;

VU le non renouvellement de l'agrément ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.116.021 attribué à l'établissement LORGEUX Bernard au Nom de M. Bernard LORGEUX, situé à Port - Fétan - 56740 LOCMARIAQUER, pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/141 du 05/08/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Bernard LORGEUX est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 17 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-03-17-004-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant l'EARL LE GUERHUINEC - 32 route de Beg er Vil - 56680 PLOUHINEC (n° agrément 56-169-008)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/008 du 02/05/2002 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition "E.A.R.L. LE GUERHUINEC" de M. Eugène JOANNIC, notamment dans son article 2 ;

VU le non renouvellement de l'agrément sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.169.008 attribué à l'établissement E.A.R.L. LE GUERHUINEC au nom de M. Eugène JOANNIC, situé 32, route de Beg er Vil - 56680 PLOUHINEC, pour l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2002/008 du 02/05/2002 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition de M. Eugène JOANNIC est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 17 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaire
Stéphane BURON

09-03-23-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL Ets de Kerpenhir - Route de Kerpenhir - 56740 LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-016)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/002 du 18/01/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification E.A.R.L. "Ets de KERPENHIR" de M. Jean-Marie QUISTREBERT, notamment dans son article 2 ;

VU le non renouvellement de l'agrément ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.116.016 attribué à l'établissement E.A.R.L. "Ets de KERPENHIR" au Nom de M. Jean-Marie QUISTREBERT, situé Route de Kerpenhir - 56740 LOCMARIAQUER, pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 99/002 du 18/01/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean-Marie QUISTREBERT est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 23 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-03-23-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement CORLOBE Hervé - 59, Route de Kerpenhir - 56740 LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-004)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/005 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Hervé CORLOBE, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration téléphonique de cessation d'activité du 17 mars 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.116.004 attribué à l'établissement de M. Hervé CORLOBE, situé 59, route de Kerpenhir - 56740 LOCMARIAQUER, pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/005 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Hervé CORLOBE est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 23 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-03-24-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 99/025 du 25/06/1999 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL Domaine de Kercroc - Village de Kercroc - 56340 PLOUHARNEL (n° agrément 56-168-008)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/025 du 25/06/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. Domaine de Kercroc" de M. Didier MILITON ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 14 janvier 2009 par M. Didier MILITON "E.A.R.L. Domaine de Kercroc" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. Domaine de Kercroc, dont le responsable est M. Didier MILITON, situé Village de Kercroc - 56340 PLOUHARNEL, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.168.008.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 99/025 du 25/06/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. Domaine de Kercroc" de M. Didier MILITON est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 24 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-03-24-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000/028 du 05/12/2000 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE MIGNANT Alette - Kersolard - 56950 CRACH (n° agrément 56-046-015)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/028 du 05/12/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Mme Alette LE MIGNANT ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 27 janvier 2009 par Mme Alette LE MIGNANT ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement LE MIGNANT Alette, dont la responsable est Mme Alette LE MIGNANT, situé Kersolard - 56950 CRACH, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.046.015.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2000/028 du 05/12/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Mme Alette LE MIGNANT est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 24 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-03-24-006-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 06-10-26-001 du 26/10/2006 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement MORIO Evelyne - La Bascatique - 56870 BADEN (n° agrément 56-008-021)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-10-26-001 du 26/10/2006 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Mme Evelyne MORIO ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 21 août 2008 par Mme Evelyne MORIO ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement MORIO Evelyne, dont la responsable est Mme Evelyne MORIO, situé à La Bascatique - 56870 BADEN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.008.021.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 06-10-26-001 du 26/10/2006 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "MORIO Evelyne" de Mme Evelyne MORIO est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 24 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-03-26-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 06-02-27-002 du 27/02/2006 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement CAILLOCE Eric - Rue des Courlis - 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-004)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-02-27-002 du 27/02/2006 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Eric CAILLOCE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 27 janvier 2009 par M. Eric CAILLOCE ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement CAILLOCE Eric, dont le responsable est M. Eric CAILLOCE, situé Rue des Courlis - 56470 SAINT PHILIBERT, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.233.004.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 06-02-27-002 du 27/02/2006 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Eric CAILLOCE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 26 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-03-26-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/161 du 25/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SCEO LA PERLE DE QUEHAN - 7 bis route de Quéhan - Kernivilit - 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-019)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/161 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Michel QUINTIN ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 27 janvier 2009 par M. Michel QUINTIN "S.C.E.O. LA PERLE DE QUEHAN" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement S.C.E.O. LA PERLE DE QUEHAN, dont le responsable est M. Michel QUINTIN, situé 7 bis, route de Quéhan - Kernivilt - 56470 SAINT PHILIBERT, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.233.019.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/161 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Michel QUINTIN est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 26 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-03-30-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement VIVIERS DE PORT FONTAINE – 6 Chemin du Bois d'Amour - Lomener - 56270 PLOEMEUR (n° agrément 56-162-002)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/011 du 15/04/1998 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification Viviers de Port Fontaine de M. Thierry GOUILLIOU, notamment dans son article 2 ;

VU le non renouvellement de l'agrément ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.162.002 attribué à l'établissement Viviers de Port Fontaine au Nom de M. Thierry GOUILLIOU, situé 6, Chemin du Bois d'Amour - Lomener - 56270 PLOEMEUR, pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 98/011 du 15/04/1998 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Thierry GOUILLIOU est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 30 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-03-30-004-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement MAHEO Jean - Pointe de Beg Morzel - 56700 SAINTE HELENE (n° agrément 56-220-017)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/020 du 08/11/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean MAHEO, notamment dans son article 2 ;

VU le non renouvellement de l'agrément ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.220.017 attribué à l'établissement de M. Jean MAHEO, situé Pointe de Beg Morzel - 56700 SAINTE HELENE, pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2000/020 du 08/11/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean MAHEO est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 30 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-03-30-005-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement MONTAGNE Georgette et Christophe - Listrec - 56550 LOCOAL MENDON (n° agrément 56-119-013)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/011 du 27/02/2001 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Mme et M. Georgette et Christophe MONTAGNE, notamment dans son article 2 ;

VU le non renouvellement de l'agrément ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.119.013 attribué à l'établissement de Mme et M. MONTAGNE Georgette et Christophe, situé à Listrec - 56550 LOCOAL MENDON, pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2001/011 du 27/02/2001 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Mme et M. Georgette et Christophe MONTAGNE est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 30 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-03-30-006-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SARL VIVIERS DE LA BAIE - Kercroc - 56340 PLOUHARNEL (n° agrément 56-168-009)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-06-27-002 du 27/06/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification S.A.R.L. Viviers de la Baie de M. Pascal LE JEAN, notamment dans son article 2 ;

VU le non renouvellement de l'agrément ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.168.009 attribué à l'établissement S.A.R.L. Viviers de la Baie au Nom de M. Pascal LE JEAN, situé à Kercroc - 56340 PLOUHARNEL, pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 05-06-27-002 du 27/06/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Pascal LE JEAN est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 30 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-03-31-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/196 du 31/10/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement MAHEO Yann - 15 Chemin du Moulin - 56870 LARMOR BADEN (n° agrément 56-106-008)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/196 du 31/10/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Yann MAHEO ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 22 juillet 2008 par M. Yann MAHEO ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement MAHEO Yann, dont le responsable est M. Yann MAHEO, situé 15 chemin du Moulin - 56870 LARMOR BADEN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.106.008.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/196 du 31/10/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Yann MAHEO est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 31 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

5 Direction départementale des affaires maritimes

09-03-04-011-Arrêté portant nomination du président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'AURAY - VANNES, de ses vice-présidents et de ses représentants au comité régional des pêches maritimes de Bretagne

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié en dernier lieu par le décret n° 2002.1160 du 12 septembre 2002, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu le décret n° 92.376 du 1^{er} avril 1992 modifié en dernier lieu par le décret n° 2002.1160 du 12 septembre 2002 fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1^{er} du décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de la pêche en date du 30 mars 1992 modifié en dernier lieu par arrêté du 23 octobre 2002, fixant le siège des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre de membres de leur conseil,

Vu l'arrêté du 15 octobre 1992 du Secrétaire d'Etat à la mer fixant le règlement intérieur type d'un comité local des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1993 approuvant le règlement intérieur du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'AURAY-VANNES,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2009 nommant les membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'AURAY-VANNES,

Vu l'arrêté préfectoral n°202 du 6 février 2009 du préfet de la région Bretagne fixant la composition du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne,

Vu le procès-verbal de la réunion d'installation du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'AURAY - VANNES du 28 février 2009,

Sur proposition du Directeur départemental des Affaires Maritimes du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 29 janvier 2004 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2003 portant nomination du président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'AURAY-VANNES, des ses vice-présidents, et de ses représentants au comité régional des pêches maritimes de Bretagne est abrogé.

Article 2 : est élu à la présidence du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'AURAY-VANNES :
M. JEANNES Serge.

Article 3 : sont élus en qualité de vice-présidents :
- 1^{er} vice-président : M. LE FRANC Serge
- 2nd vice-président : M. HEBERT Marc

Article 4 : sont élus en qualité de représentants du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'AURAY-VANNES au sein du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne :

Titulaires :

M. JEANNES Serge
M. LE FRANC Serge

Suppléants :

M. HEBERT Marc
M. HENO Patrice

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de VANNES et M. le directeur départemental des Affaires Maritimes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 4 mars 2009

Le Préfet,
Par délégation, Le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-03-04-012-Arrêté portant nomination du président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de LORIENT / Etel, de ses vice-présidents, et de ses représentants au comité régional des pêches maritimes de Bretagne

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié en dernier lieu par le décret n° 2002.1160 du 12 septembre 2002, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu le décret n° 92.376 du 1^{er} avril 1992 modifié en dernier lieu par le décret n° 2002.1160 du 12 septembre 2002 fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1^{er} du décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de la pêche en date du 30 mars 1992 modifié en dernier lieu par arrêté du 23 octobre 2002, fixant le siège des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre de membres de leur conseil,

Vu l'arrêté du 15 octobre 1992 du Secrétaire d'Etat à la mer fixant le règlement intérieur type d'un comité local des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1993 approuvant le règlement intérieur du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de LORIENT-Etel,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2009 nommant les membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de LORIENT-Etel,

Vu l'arrêté préfectoral n°202 du 6 février 2009 du préfet de la région Bretagne fixant la composition du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne,

Vu le procès-verbal de la réunion d'installation du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de LORIENT-Etel du 28 février 2009,

Sur proposition du Directeur départemental des Affaires Maritimes du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du préfet du Morbihan du 10 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 7 avril 2003 portant nomination du président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de LORIENT- Etel, des ses vice-présidents, et de ses représentants au comité régional des pêches maritimes de Bretagne est abrogé.

Article 2 : est élu à la présidence du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de LORIENT-Etel :
M. LE NEZET Olivier.

Article 3 : sont élus en qualité de vice-présidents :
- 1^{er} vice-président : M. LE COUPANNEC Hugues
- 2nd vice-président : M. DULON Fabien
- 3^{ème} vice-président : M. LE FALHER Yvon
- 4^{ème} vice-président : M. THOMAS Didier

Article 4 : sont élus en qualité de représentants du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de LORIENT-Etel au sein du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne :

<u>Titulaires</u> :	<u>Suppléants</u> :
M. LE NEZET Olivier	M. DROUIN Régis
M. LE COUPANNEC Hugues	M. GUILLEVIC Pascal

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de VANNES et M. le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 4 mars 2009

Le Préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires maritimes

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

6.1 Développement activités

09-03-12-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise MOSAIC SERVICES à PLOERMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément n° N/011107/F/056/S/130 délivré à l'entreprise MOSAIC SERVICES, ZA du Bois Vert à Ploërmel, établissement principal de la SARL MOSAIC SERVICES.

VU le retrait d'agrément concernant l'entreprise MOSAIC SERVICES, ZA de Botquelen à ARRADON, établissement secondaire de la SARL MOSAIC SERVICES.

VU l'avenant n° 1 modifiant l'agrément n° N/011107/F/056/S/130 du 19 novembre 2007.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'agrément N/011107/F/056/S/130 du 19 novembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

La SARL MOSAIC SERVICES dont le siège social est situé ZA du Bois Vert à Ploërmel et son établissement secondaire situé ZA de Botquelen à ARRADON sont agréés, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : les articles 2, 3 et 4 de l'agrément N/011107/F/056/S/130 du 19 novembre 2007 sont sans changement et restent en vigueur.

Article 3 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 mars 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-03-12-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL MOSAIC SERVICES à PLOERMEL (retrait)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément en date du 19 novembre 2007 portant agrément de l'entreprise MOSAIC SERVICES à ARRADON au titre des activités relevant de l'agrément simple « services à la personne » à compter du 1^{er} novembre 2007.

CONSIDERANT que la SARL MOSAIC SERVICES à ARRADON étant un établissement secondaire de l'entreprise SARL MOSAIC SERVICES dont le siège est situé ZA du Bois Vert à Ploërmel doit être inscrit sur l'agrément de l'établissement principal de Ploërmel.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément N/011107/F/056/S/129 du 19 novembre 2007 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} novembre 2007 à la SARL MOSAIC SERVICES, ZA de Botquelen à ARRADON est annulé au motif que l'établissement de ARRADON étant un établissement secondaire, dépend juridiquement de l'établissement principal SARL MOSAIC SERVICES, ZA du Bois Vert à Ploërmel et bénéficiera de l'autorisation d'exercer prévue par l'agrément N°011107/F/056/S/130 du 19 novembre 2007.

Article 2 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 mars 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-03-16-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise JCV Assist au CROISTY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément en date du 25 octobre 2007 portant agrément de l'entreprise JCV-ASSIST au titre des activités relevant de l'agrément simple "services à la personne" à compter du 22 octobre 2007.

CONSIDERANT l'information donnée par M. VINAY Jean Claude en date du 27 février 2009, représentant l'entreprise JCV-ASSIST, 2 impasse des Camélias au Croisty concernant la cessation de l'activité à compter du 31 mars 2008.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément N/221007/F/056/S/127 du 25 octobre 2007 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 22 octobre 2007 à l'entreprise JCV-ASSIST dont le siège est 2 impasse des Camélias au Croisty et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 31 mars 2009 pour cessation d'activité.

Article 2 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 16 mars 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-03-16-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise Présence au logis à BRECH

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément en date du 18 décembre 2006 portant agrément de l'entreprise PRESENCE AU LOGIS au titre des activités relevant de l'agrément simple « services à la personne » à compter du 18 décembre 2006.

CONSIDERANT l'information donnée par Mme LE NEVE, responsable de l'entreprise PRESENCE AU LOGIS en date du 5 mars 2009 concernant la cessation de l'activité à compter du 1^{er} juillet 2008.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément 2006-1-56-52 du 18 décembre 2006 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 18 décembre 2006 à l'entreprise PRESENCE AU LOGIS dont le siège est route de l'Ecole à Brech et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 1^{er} juillet 2008 pour cessation d'activité.

Article 2 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 16 mars 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-03-17-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise Aide info 56 à HENNEBONT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise AIDE INFO 56 dont le siège social est situé 1 rue Maurice Utrillo - 56700 HENNEBONT.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise AIDE INFO 56 dont le siège social est situé 1 rue Maurice Utrillo à HENNEBONT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 22 décembre 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise AIDE INFO 56 est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise AIDE INFO 56 est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- assistance informatique et internet à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 mars 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

6.2 Entreprises

09-03-09-012-Arrêté préfectoral relatif à l'assistance des salariés lors de l'entretien préalable au licenciement et dans le cadre de la rupture conventionnelle

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L. 1232-7 et L.1232-12 du code du travail,

VU les dispositions des articles D. 1232-4 à D. 1232-12 du code du travail,

SUR proposition de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : La liste des conseillers habilités à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

M. ASSAILLY Jean-Luc (CFDT) - Conducteur de machine - 15 rue des Contes de Rieux - 56220 MALANSAC
☎ (portable) 06 81 54 33 38

M. BARDOUIL Didier (CFDT) – Mécanicien - 4 rue des Mèlèzes - 56400 PLUNERET - ☎ (domicile) 02 97 56 37 83
☎ (portable) 06 89 36 48 68

M. BARRE Jean-Marc (FO) - Gestionnaire de stocks - La Haute Roche - 56910 CARENTOIR - ☎ (portable) 06 87 98 66 39

M. BEDARD Denis (CFDT) - Sans emploi - Le Val des Pins - 56140 SAINT MARCEL - ☎ (portable) 06 79 26 26 03

Mme BERTOUX Fabienne (CFDT) – Téléconseillère - Le Bois Richard - 56350 ALLAIRE - ☎ (domicile) 02 99 72 81 43
☎ (portable) 06 16 54 77 60

M. BIZET-SEFANI Vladimir (CGT) - Conseiller CRP - 39 rue Jean Jaurès - 56600 LANESTER - ☎ (portable) 06 47 39 53 32

M. BORDENAVE Jean-Yves (CFE CGC) – Retraité - 8 rue du Lizé - 56100 LORIENT - ☎ (portable) 06 63 15 56 56

M. AUDO Bernard (FO) - Veilleur de nuit - 45 b résidence Beg er Lann - 56700 SAINTE HELENE
☎ (domicile) 02 97 36 62 20

Mme BARDOUIL Karine (CFDT) - Agent de service - 8 rue Pont Person - 56620 CLEGUER - ☎ (domicile) 02 97 32 59 80
☎ (portable) 06 07 21 96 06

M. BECHARIA Yves (UNSA) – Enseignant - 29 bis rue de Kéroman - 56100 LORIENT - ☎ (portable) 06 82 13 70 60

M. BELIN Didier (SUD PTT solidaires) - Technicien en service informatique - 6 rue de Kermelo - 56100 LORIENT
☎ (domicile) 02 97 83 68 37

M. BETROM Patrick (CFDT) - Conducteur d'autocars - Fontaine Faven - 56300 MALGUENAC - ☎ (domicile) 02 97 27 92 70

M. BLANCHARD Pierre (CGT) - Technicien fabrication - 5 rue des Pins – La Tremblaie - 56220 SAINT JACUT LES PINS
☎ (domicile) 02 99 91 39 60 - ☎ (portable) 06 36 67 04 29

Mme BOUABBA Marie-Christine (CFDT) – Secrétaire - 11, rue Paul Gauguin - 56450 THEIX - ☎ (domicile) 02 97 43 12 36

M. BURBAN Pierre-Yves (CFDT) - Agent d'entretien - 22, avenue de Robespierre - 56100 LORIENT –
☎ (portable) 06 85 02 85 26

Mme CARRIE-TISNE Arlette (Union syndicale Solidaires) – Informaticienne - 7, rue de la Gare - 56450 SURZUR
☎ (domicile) 02 97 42 06 93 - ☎ (portable) 06 78 54 37 46

Mme CHAPEL-POREE Martine (FO) - Sans emploi - 12, rue Adolphe Beaufrère - 56100 LORIENT –
☎ (portable) 06 84 48 81 45

M. CHUDEAU Bernard (FO) – Retraité - 11, rue Edouard LE PENNE - 56700 HENNEBONT - ☎ (portable) 06 77 05 03 98

M. COMMEUREUC Frédéric (CFDT) – Ambulancier – Kéroliard - 56390 GRAND-CHAMP - ☎ (portable) 06 63 91 49 38

M. CREQUER Daniel (SUD PTT Solidaires) - Agent Contractuel - Appt 177 - 6, rue du Plessis de Grenedan - 56000 VANNES
☎ (domicile) 02 97 40 91 46 - ☎ (portable) 06 30 80 82 33

M. DELATTRE Alain (CFE CGC) – Retraité - 5, rue Chateaubriand - 56890 PLESCOP - ☎ (portable) 06 15 86 00 03

M. CADIOU Jean-Yves (CFDT) - Agent d'accueil - 12 bis, Rue Jean Stéphan - 56100 LORIENT - ☎ (portable) 06 11 07 55 41

M. CESCATTI Philippe (UNSA) - Agent Postal - Impasse de Tréhornec – Le Moustoir - 56610 ARRADON
☎ (portable) 06 82 45 03 26

M. CHEFDOR Pascal (CGT) – Cariste - 5 C, résidence de la Vallée du Cast - 35380 PLELAN LE GRAND
☎ (domicile) 02 99 06 89 98

M. COLLIN Jean-Yves (CFDT) – Vendeur - Kerdonnerc'h - 56550 BELZ - ☎ (portable) 06 19 93 60 25

Mme CONAN Anne-Marie (CFDT) – Retraîtée - 32, rue de Locmalo - 56290 PORT LOUIS - ☎ (domicile) 02 97 82 19 45

M. DARNEAUX Jacques (CGT) – Intérimaire – Beaugard - 56120 PLEUGRIFFET - ☎ (domicile) 02 97 22 44 67

M. DIDIER Louis (CFTC) - Ingénieur du Génie Sanitaire - 61, rue de l'Amiral Coudé - 56400 AURAY
☎ (domicile) 02 97 62 77 40

Mme EON Sophie (CFDT) - Chargée de clientèle - 9 B, rue des Trois Frères - 56860 SENE - ☎ (portable) 06 63 82 15 29

M. FLIPEAUX Pascal (CFDT) - Conducteur d'autocars - Coët Ruel - 56250 SULNIAC - ☎ (portable) 06 75 30 50 29

M. GAUTIER Denis (CFTC) - Directeur commercial - 35, rue Saint-Fiacre - 56000 VANNES - ☎ (portable) 06 80 34 59 94

M. GUYONVARC'H François (CFTC) – Retraité - N° 28 – Porte Garel - 56130 NIVILLAC - ☎ (portable) 06 77 94 92 51

M. JAFFRENOU Paul (CFDT) - Chef d'équipe - 6, impasse Pierre Loti - 56890 PLESCOP - ☎ (domicile) 02 97 60 86 73

Mme JOUAN Françoise (CFTC) - Assistante de vie - 10, rue Anne de Bretagne - 56120 PLEUGRIFFET
☎ (portable) 06 60 15 10 00

M. KERHOUCANT Daniel (CGT) – Retraité - 31, rue des Bruyères - 56150 BAUD - ☎ (domicile) 02 97 51 12 82
☎ (portable) 06 79 63 17 97

MME LASQUELLEC Christine (CFDT) - Conductrice d'autocars - 1, clos des ormes - 56370 SARZEAU
☎ (portable) 06 22 09 42 62

M. LE BRIERE Pascal (CGT) – Carrossier - Route de Lanriacq - 14, rue du Docteur Laënnec - 56400 PLUNERET
☎ (domicile) 02 97 24 89 41 - ☎ (portable) 06 10 64 46 75

M. LE GAL Gilles (CFDT) - Cadre administratif - 14, allée des Perdrix - 56530 GESTEL - ☎ (portable) 06 63 58 07 06

Mme LE GOUESBE Christiane (CFDT) - Ouvrière de fabrication - La Bourdonnaye - 56 140 MISSIRIAC
☎ (domicile) 02 97 75 23 40 - ☎ (portable) 06 80 20 54 41

M. LE GUILLOUX Gérard (CFDT) - Technicien de maintenance - 48, rue Dupuy de Lôme - 56270 PLOEMEUR
☎ (domicile) 02 97 83 19 59 - ☎ (portable) 06 60 05 80 33

M. LE PAIH Thierry (Union syndicale solidaires) - Gestionnaire de bases de données - 14, rue des cottages - 56100 LORIENT
☎ (portable) 06 87 20 08 45

M. LE PORT Christophe (CFE-CGC) - Chargé de clientèle – Kernormand - 56870 BADEN - ☎ (portable) 06 72 70 70 73

M. LE STRAT Nicolas (CFDT) - Agent d'exploitation – Kerguen - 56550 BELZ - ☎ (portable) 06 13 09 44 76

M. LEBRETON Jacky (FO) - Technicien d'amélioration continu - 11, rue du Docteur Laënnec - 35550 PIPRIAC
☎ (domicile) 02 99 34 43 11 - ☎ (portable) 06 79 12 60 50

M. LOHE Jean-Charles (UNSA) - Agent technique Principal – Perros - 56160 LOCMALO - ☎ (portable) 06 84 60 51 67

Mme MANZI-PENSART Isabelle (CGT) – Employée - Pen palud – Route de Kerpape - 56270 PLOEMEUR
☎ (domicile) 02 97 82 83 16 - ☎ (portable) 06 18 42 41 34

Mme MARTIN Pascale (CFDT) - Responsable achats - 8, rue Georges Moreau - 56700 HENNEBONT
☎ (portable) 06 70 19 93 93

M. MERCIER Bruno (CFDT) - Ouvrier d'usine - 9, rue du Sergent Plouchard - 56120 GUEGON - ☎ (portable) 06 86 92 10 39

Mme MONOT Annick (Union syndicale solidaires) – Psychologue – Kerleau - 56620 PONT SCORFF
☎ (portable) 06 78 52 55 03

M. NESTOUR Patrick (CFDT) - Agent commercial voyageurs - 11, rue des Antilles - 56100 LORIENT
☎ (portable) 06 87 75 49 93

Mme OSTERMANN Véronique (CFDT) - Permanente syndicale - 40, rue Olivier de Clisson - 56000 VANNES
☎ (CFDT) 02 97 54 09 15

M. PUYOL Patrick (CFE-CGC) - Responsable de département - 5, rue des Mimosas - 56260 LARMOR PLAGE
 ☎ (domicile) 02 97 65 42 23

M. QUINIO Yvon (UNSA) - Technicien DCNS - 12, rue Gutenberg - 56600 LANESTER - ☎ (portable) 06 67 28 58 72

M. ROBINET Gabriel (CFDT) – Retraité - Coët Bihan – 3, rue des Poulpikans - 56230 QUESTEMBERG
 ☎ (domicile) 02 97 26 50 51

Mme ROYER Karine (CFDT) - Responsable comptable - 8, les Landes de Kerhuon - 56250 SAINT-NOLFF
 ☎ (domicile) 09 64 21 55 08

M. SOUPPE Moïse (CGT) – Cariste - 4, rue de la fée Morgane - 56380 GUER - ☎ (portable) 06 18 42 25 58

M. TANGUY Henry (CGT) – Retraité - 12, impasse Marcel Sembat - 56600 LANESTER - ☎ (domicile) 02 97 76 45 38

M. THEBAUD Dider (CGT) – Retraité - Les Bruyères - 56140 SAINT MARCEL - ☎ (domicile) 02 97 75 18 92
 ☎ (portable) 06 83 59 61 32

M. THOUMELIN Jean-Pierre (CFTC) - Ouvrier d'entretien - 13, rue Paul d'holbach - 56600 LANESTER
 ☎ (domicile) 02 97 12 41 50 - ☎ (portable) 06 82 90 35 66

M. TOULALAN François (CFDT) - Technicien électronicien - 17, rue René Mayer - 56520 GUIDEL
 ☎ (domicile) 02 97 02 90 41

M. FLEGEAU Pascal (UNSA) - Cadre DCNS - 13, rue de Locunel - 56600 LANESTER - ☎ (portable) 06 81 48 58 78

M. FONTANIEU Benoit (SUD PTT Solidaires) - Agent de tri - Ty Nevé Kerhouant - 56240 PLOUAY ☎ (domicile) 02 97 33 12 58
 ☎ (portable) 06 68 91 32 94

Mme GIORGIS LAUDRAIN Corinne (CFDT) – Téléconseillère - 9, résidence Les Champs Durand
 56380 SAINT MALO DE BEIGNON - ☎ (domicile) 02 97 70 81 39

M. HERVO Michel (SUD PTT Solidaires) – Retraité - 12, rue de l'Etang - 56330 CAMORS - ☎ (domicile) 02 97 39 23 47

M. JOSSO Jean-Luc (CFTC) - Agent Logistique - 21, rue du Bois Pivet - 56140 MALESTROIT
 ☎ (domicile) 02 97 75 18 24 - ☎ (portable) 06 83 72 67 09

M. KECK Didier (CFDT) - Aide Régleur - 7, rue du Général de Virel - 56450 SURZUR - ☎ (portable) 06 64 95 74 36

M. KERAMBELLEC Alain (CFDT) - Responsable amélioration production - Rue Anne de Bretagne - Le Hirgoat –
 56520 GUIDEL - ☎ (domicile) 02 97 65 98 94

M. LE BOULER Alexis (CFDT) – Retraité - 8, rue Pierre Guillemot - 56500 LOCMINE - ☎ (domicile) 02 97 46 77 59

M. LE CADET René (FO) - Assistant commercial - 72, route de Saint Colombier - 56450 SAINT ARMEL - ☎ (portable) 06 79 98 63 52

Mme LE GOFF Brigitte (CFDT) - Responsable services généraux - 2, amiral Garnault - 56100 LORIENT ☎ (domicile) 02 97 37 73 65

M. LE GOVIC Daniel (CFDT) - Employé de commerce - 14, Bd Savorgnan de Brazza - 56100 LORIENT ☎ (domicile) 02 97 83 82 64
 ☎ (portable) 06 76 30 57 77

M. LE GUELLEC Joël (FO) - Responsable restauration - 7, rue Jean Moulin - 56440 LANGUIDIC - ☎ (portable) 06 81 69 86 28

M. LE MELLECK Patrick (CGT) – Magasinier - Les Vallons – 3, allée des Genets - 56250 SULNIAC ☎ (domicile) 02 97 53 26 69
 ☎ (portable) 06 72 01 08 97

Mme LE PORT Anne-Hélène (CFDT) - Préparatrice de commandes - Sainte Barbe - 56340 PLOUHARNEL
 ☎ (portable) 06 87 13 80 96

M. LE QUINTREC Claude (CFDT) - Coordonnateur SPS - 10 impasse de locmique Mené - 56520 GUIDEL ☎ (domicile) 02 97 05 91 27
 ☎ (portable) 06 08 34 03 96

M. LEBLOND Régis (FO) – Animateur - 1, rue Germaine Tailleferre - 56300 PONTIVY - ☎ (portable) 06 68 08 08 43

M. LEMAITRE Bernard (CFE-CGC) - Technicien approvisionnement - 4, rue Père A. Pillon - 56000 VANNES
 ☎ (portable) 06 03 84 49 21

M. LOLIERO Guy (CGT) – Retraité - Le Portruin - St Martin - 56370 SARZEAU - ☎ (domicile) 02 97 41 86 67

Mme MARTIN Christine (SUD PTT Solidaires) – Factrice - La Touche Boulard - 56380 GUER - ☎ (domicile) 02 97 26 16 65
 ☎ (portable) 06 83 37 53 47

M. MELAMED Jean-Jacques (CGT) – Ergothérapeute – Kerham - 56270 PLOEMEUR - ☎ (domicile) 02 97 05 91 71
 ☎ (portable) 06 67 20 38 87

M. MONLOUIS Jean-Luc (CFDT) - Conducteur de machine - 2, rue des oiseaux - 56300 LE SOURN ☎ (domicile) 09 60 07 61 86
 ☎ (portable) 06 42 68 13 18

M. NERBONNE Jean-Baptiste (CFDT) – Retraité - 19, rue Abbé Emile Pondard - 56350 RIEUX - ☎ (domicile) 02 99 91 92 12

Mme NOBLET Isabelle (CFDT) – Téléconseillère - 1, rue des Boutons d'or - 35 580 GUIGNEN - ☎ (domicile) 02 99 92 89 40
 ☎ (portable) 06 81 71 85 47

M. PERSON Alain (CFDT) – Retraité - 78, Bd Cosmao Dumanoir - 56100 LORIENT - ☎ (portable) 06 08 16 54 76

M. PRIMA Gérard (CFDT) - Conseiller de clientèle - Coët Kerousse - 56620 CLEGUER - ☎ (portable) 06 68 32 37 16

Mme RIDAU Nadia (CFDT) - Demandeur d'emploi - 16, rue des Forgerons - 56700 BRANDERION
 ☎ (portable) 06 71 19 43 88

M. ROUELLO Roger (CFE-CGC) – Retraité - 16, impasse Emile Zola - 56100 LORIENT - ☎ (portable) 06 29 79 06 55

M. RUAULT Alain (CFDT) - Agent d'entretien - 38 bis, rue du Zal - 56510 SAINT PIERRE QUIBERON
 ☎ (portable) 06 21 35 62 21

M. TANGUY Evelyne (CFDT) - Ouvrière de production -- 8, rue des Fleurs - 56850 CAUDAN - ☎ (portable) 06 64 27 62 41

M. TARDY André (FO) – Retraité - 3, allée du Moustoir Flamm - 56530 GESTEL - ☎ (portable) 06 83 67 04 89

M. THIELLEMENT Didier (SUD PTT Solidaires) - Agent Postal - 1, rue du Clos Minan - 56450 THEIX
 ☎ (domicile) 02 97 47 18 70 - ☎ (portable) 06 32 66 60 22

M. TONNER Marcel (CFE CGC) – Retraité – Kerniaven - 56700 KERVIGNAC - ☎ (domicile) 02 97 76 70 06

Mme TREGUER Michèle (FO) - Technicienne métiers banque - 6, rue des Mésanges - 56530 QUEVEN
 ☎ (portable) 06 81 22 01 43

Article 2 : La durée de leur mandat est fixé à 3 ans.

Article 3 : Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département du Morbihan et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 4 : La liste prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail, et dans chaque mairie du département.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace celui du 4 janvier 2007. Ce présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2009.

Fait à VANNES, le 9 mars 2009

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Entreprises

7 Préfecture d'Ille et Vilaine

09-03-02-007-DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES OUEST - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Alain DECROIX, directeur interdépartemental des routes Ouest, à certains de ses collaborateurs, en matière d'administration générale, de gestion du personnel, de responsabilité de l'Etat et de gestion de patrimoine

Le directeur interdépartemental des routes Ouest,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et plus spécifiquement ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Jean DAUBIGNY en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant M. Alain DECROIX directeur interdépartemental des routes Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, du 21 avril 2008 portant délégation de signature à M. Alain DECROIX ;

Vu l'arrêté du préfet d'Ille et Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 08 Août 2008 modifiant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée au directeur adjoint, aux chefs de service, chefs de district, chefs de pôle ou de mission, chefs de centre d'entretien et d'intervention (CEI), à l'effet de signer les actes limitativement énumérés aux chapitres 1, 2 et 3 de l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : L'arrêté du 19 décembre 2008 portant délégation de signature en matière de gestion de ressources humaines du directeur interdépartemental des routes Ouest est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés à l'annexe susmentionnée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet coordonnateur des itinéraires routiers.

Fait à Rennes, le 02 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Ouest
Alain DECROIX

09-03-02-008- DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES OUEST - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Alain DECROIX, directeur interdépartemental des routes Ouest, à certains de ses collaborateurs, en matière de représentation du pouvoir adjudicateur

Le directeur interdépartemental des routes Ouest,

Vu la loi n 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Jean DAUBIGNY, en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets et à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2006 nommant M. Alain DECROIX, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 portant délégation de signature à M. Alain DECROIX, directeur interdépartemental des routes Ouest ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Éric GUÉRIN, directeur adjoint, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives et techniques générales, pour les affaires relevant des domaines de compétence de la direction interdépartementale des routes Ouest.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DECROIX, directeur interdépartemental des routes Ouest, délégation de signature est donnée à M. Yvon PERRAMANT, secrétaire général, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives et techniques générales, pour les affaires relevant des domaines de compétence de la direction interdépartementale des routes Ouest.

Article 3 : S'agissant des marchés passés selon la procédure adaptée, en application de l'article 28 du code des marchés publics, délégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans la liste jointe en annexe.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également pour les marchés passés par les directions départementales de l'équipement 22, 29, 35, 44, 49, 53 et 56 avant le 1er septembre 2006 qui ont fait ou feront l'objet d'un transfert à la direction interdépartementale des routes Ouest.

Article 5 : La présente décision annule et remplace l'arrêté du 19 décembre 2008 en matière de représentation du pouvoir adjudicateur, pris par M. Alain DECROIX pour le Préfet et par délégation.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures 22, 29, 35, 44, 49, 53 et 56

Article 7 : Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest et le trésorier payeur général d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à M. le préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet coordonnateur des itinéraires routiers.

Fait à Rennes, le 02 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Ouest
Alain DECROIX

Annexe à l'arrêté du 02 mars 2009 portant subdélégation de signature de M. Alain DECROIX, Directeur interdépartemental des routes Ouest, à certains de ses collaborateurs, en matière de représentation du pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom – Prénom	Grade	Montant H.T. Marchés de travaux, services et fournitures
S.G	S.G	Yvon PERRAMANT	IDTPE	(1)
	PMGI	Marc LECOUSTRE	AAC	(2)
	PMGI	Maryvonne ROUXEL		(4)
	PMGI	Pierrick LEBRETON		(4)
	PF	Franck LE HARS	ASD	(2)
	PGRH	Manon KERLAN	ASD	(2)
	PSI	Guirec MORVAN	ITPE	(2)
SQRU	Chef de Service	Alain CARMOUET	IDTPE	(1)
	MCom	Jean-Yves MORLAIX	TSC	(2)
SPT	Chef de Service	Gérard DELFOSSE	ICTPE2	(1)
	PPT	Hugues RAGEUL (pi)	ITPE	(2)

	PGP	Nicole CHAUVEL	ASD	(2)
	UGOA	Hugues RAGEUL	ITPE	(2)
SE	Chef de Service	Daniel PICOUAYS	ICTPE2	(1)
	PESR	Bérangère GALINDO	IDTPE	(2)
	PIT	Marie-Christine BRAILLY	IDTPE	(2)
SIR Rennes	Chef de Service	Michel JAMET	ICTPE	(1)
SIROA Nantes	Chef de Service	Arnaud GAUTHIER	IDTPE	(1)
	MOA Nantes	Patrice BARBET	IDTPE	(2)
	PAP Nantes	Catherine PUYRAZAT	ASD	(2)
District Brest	Chef de district Adjoint	Yvon CHEFDEVILLE	ITPE	(2)
		Gisèle CASTEL	TSP	(2)
		Patrice AUTRET	CTRL P	(3)
		Ronan TANNEAU	CTRL P	(3)
		Gilbert HEMERY	CTRL	(3)
		Isidore CALVEZ	CTRL D	(3)
		Denis SALAUN	CTRL P	(3)
		Rémi DENIEL	CEE	(4)
		Bruno LERAY	CEE	(4)
		Didier GUEDES	CEE	(4)
District Laval	Chef de district Adjoint	Roger BERTIN	TSC	(2)
		Alain GUILLEUX	TSP	(2)
		Rémi LANDRY	CEE P	(4)
		Daniel GOUGEON	CEE	(4)
		Eric DUFROS	CEE	(4)
		Didier GARING	OPA	(3)
		Frédéric BRENEOL	CTRL P	(3)
		Denis FOURNY	CEE	(4)
		Bruno LERAY	CEE	(4)
		District Nantes	Chef de district Adjoint	Anthony VELOT
Pascal FROMENTIN	TSCE			(2)
Didier FERRE	CTRL D			(3)
Robert MOITEAUX	CTRL P			(3)
Gérard GUIFFANT	CTRL D			(3)
Jean-Michel ROUILLE	CTRL P			(3)
Rémy DURAND	CTRL D			(3)
Cédric BESSEAU	CEE			(4)
Jean Louis GABORIT	CEE			(4)
Patrice HERRISSON	CEE			(4)
Olivier ORHON	CEE			(4)
Guillaume PACAUD	CEE			(4)
Philippe PROVOST	CEE			(4)
Jean Guy CERCLIER	CEE			(4)
Alain JOLIVET	CEE			(4)
Olivier LELIEVRE	CEE			(4)
Loic PARAGEAU	CEE P			(4)
Olivier DUBOIS	CEE			(4)
Pascal LECHAT	CEE			(4)
Bernard ROUGE	CEE P			(4)
Jacques ROUGE	CEE P			(4)
Thierry VENTROUX	CEE P			(4)
Yannick CHÂTEAU	CEE P			(4)
Dominique DAVID	CEE			(4)
Lucien LETERTRE	CEE			(4)
Eric LEVEQUE	CEE			(4)
Philippe LIBEAU	CEE			(4)
Jean Luc GUINEBAULT	CEE			(4)
Denis MERCERON	CEE			(4)
Didier ABELLARD	CEE			(4)
District Rennes	Chef de district Adjoint	Yvon Le ROY	ITPE	(2)
		Jean-Pierre LECOUEY	TSP	(2)
		Didier GAUTIER	CTRL P	(3)
		Yannick CAVALAN	CEE	(4)
		Patrick JUSTAL	CEE	(4)
		Hervé MEREL	CEE	(4)
		Hubert OREVE	CEE	(4)
		Hubert DESBLES	CTRL P	(3)
		Jean-Yves BESNARD	CEE	(4)
		Jean-Paul BRAUD	CEE	(4)
		Daniel HAVARD	CEE	(4)
		Joël MORLIER	CEE	(4)

		Daniel HELBERT Claude BAUDY Christian DELOGE Daniel PEROT Loïc PIEL Stéphane BALLOT Loïc CHEREL Patrick DUBOIS Bruno PANNETIER Loïc GERARD Patrick HARDY Bernard REGNAULT Jean-Claude TRAVERS Franck LECOINTRE Yvon BIGOT Jacky MAUBOUSSIN	CTRL D CEE P CEE CEE CEE CEE CEE CEE CTRL CEE CEE CEE CEE CTRL CEE CEE	(3) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (3) (4) (4) (4) (4) (3) (4) (4)
District Saint-Brieuc	Chef de district Adjoint	Didier BLAISE Pascal CORNIC Claude PERRIN Philippe BOUTEILLE Loïc CARDINAL Gérard DURAND Daniel PASCO Dominique TALBOURDET Christian MOREAU Francis RAULT Jean-Luc GAC Albert MOREL Rémy LE MEHAUTE Hervé JEZEQUEL Didier TATON Christian LE LOSTEC Thierry GESRET André PRUAL Loïc PICQUET Philippe HINGAN Stéphane RAVENEL Philippe JOSSE Robert LE DROGOFF René LALINEC René LE NECHET David PHILIPPE	ITPE TSP CTRL CEE P CEE CEE P CEE CEE CTRL D CEE P CEE P CEE CTRL P CEE P CEE CEE CTRL CEE CEE CEE P CTRL CEE CTRL P CEE P CEE	(2) (2) (3) (4) (4) (4) (4) (4) (3) (4) (4) (4) (3) (4) (4) (4) (3) (4) (4) (4) (4) (3) (4) (4) (3) (4) (4) (4)
District VANNES	Chef de district Adjoint	Jean-Pierre ROUSSEAU Michel SAILLE Raphaël RENAUD Yannick BERNARD Jean-François COGARD François LE BRIS Gilles LE GAL Christian RIO Hervé HUGOT Yvon BERGOT René BURELLER Nathalie FRACCARO Yves JAFFRE Anthony QUERO Philippe LE DEVEHAT Hervé ANDRE André CHEVALIER Pascal PELLETIER Pascal DONNEGER Bruno KERGARAVAT Roland RAOULT Gilles PICAUD Daniel CHAILA	IDTPE TSP CTRL P CEE CEE CEE CEE CEE CTRL P CEE CEE CEE CEE CTRL CEE CEE CTRL P CEE CEE CEE CEE CEE CTRL P CEE CEE CEE	(2) (2) (3) (4) (4) (4) (4) (4) (3) (4) (4) (4) (4) (3) (4) (4) (4) (3) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4)

: dans la limite de 90 000 €H.T
: dans la limite de 50 000 €H.T
: dans la limite de 4 000 €H.T
: dans la limite de 500 €H.T

09-03-05-009- DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES OUEST - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Alain DECROIX, Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, à certains de ses collaborateurs, en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur interdépartemental des routes Ouest,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et spécifiquement l'article 44 I. relatif à la subdélégation de signature en matière d'ordonnancement ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Jean DAUBIGNY, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n°2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets et à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2006 nommant M. Alain DECROIX, Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 portant délégation de signature à M. Alain DECROIX, directeur interdépartemental des routes Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 2008 modifiant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents de la direction interdépartementale des routes Ouest mentionnés ci-après pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget 223 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire conformément aux dispositions insérées aux articles 2 à 7 de la présente décision.

Article 2 : Le directeur adjoint et les chefs de service sont autorisés à signer l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses sur le budget 223 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire dans la limite de leurs attributions et compétences. Ils exercent leur délégation relative aux propositions de mandatement et propositions de mandatement de réduction de paiement dans le cadre de l'organisation mise en place au sein de la direction régionale de l'Équipement de Bretagne (centre support mutualisé).

Les chefs de service sont autorisés à signer :

2.1 les bons de commande des marchés formalisés à bons de commande tel que stipulé par le cahier des clauses administratives particulières des dits marchés ;

2.2 les bons de commande des marchés à procédure adaptée conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté du directeur interdépartemental des routes Ouest du 02 mars 2009 portant délégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;

2.3 les marchés à procédure adaptée conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté du directeur interdépartemental des routes Ouest du 02 mars 2009 portant délégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;

2.4 les bons, les lettres de commande, notamment les commandes adressées aux parcs départementaux du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et les devis-programme relatifs aux droits à prestation des Centres d'études techniques de l'équipement, pour les commandes n'entrant pas dans le champ des bons de commande mentionnés aux 2.1, 2.2, 2.3 et dont le montant est inférieur à 300 000 euros toutes taxes comprises.

Le directeur adjoint concerné est : - M. Eric GUERIN, Ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Les chefs de service concernés sont :

M. Alain CARMOUËT, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service de la qualité et des relations avec les usagers ;

M. Gérard DELFOSSE, Ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service des politiques et des techniques ;

M. Michel JAMET, Ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service ingénierie routière de Rennes ;

M. Arnaud GAUTHIER, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service d'ingénierie routière et des ouvrages d'art de Nantes ;

M. Yvon PERRAMANT, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire général ;

M. Daniel PICOUAYS, Ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service de l'exploitation.

En cas d'absence ou d'empêchement des subdélégués mentionnés au présent article la subdélégation telle que définie ci-dessus pourra être exercée par :

Mme Nicole CHAUVEL, Attachée de l'Équipement, adjointe du chef du service des politiques techniques, responsable du Pôle gestion du patrimoine, en lieu et place de M. Gérard DELFOSSE ;

Mme Bérangère GALINDO, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du pôle exploitation et sécurité routière en lieu et place de M. Daniel PICOUAYS ;
M. Marc LECOUSTRE, Attaché de l'Équipement, responsable du pôle moyens généraux et immobilier au Secrétariat Général, en lieu et place de M. Yvon PERRAMANT ;
M. Alain CARMOUËT, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service de la qualité et des relations avec les usagers en lieu et place de M. Yvon PERRAMANT ;
M. Daniel PICOUAYS, Ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service de l'exploitation en lieu et place de M. Michel JAMET ;
M. Patrice BARBET, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du pôle ouvrages d'art en lieu et place de M. Arnaud GAUTHIER.

Article 3 : Les chefs d'unité comptable sont autorisés à signer l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses sur le budget 223 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire dans la limite de leurs attributions et compétences. Ils exercent leur délégation relative aux propositions de mandatement et propositions de mandatement de réduction de paiement dans le cadre de l'organisation mise en place au sein de la direction régionale de l'équipement de Bretagne (centre support mutualisé).

Les chefs d'unité comptable sont autorisés à signer :

- 3.1 les bons de commande des marchés formalisés à bons de commande tel que stipulé par le cahier des clauses administratives particulières des dits marchés ;
- 3.2 les bons de commande des marchés à procédure adaptée conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté du directeur interdépartemental des routes Ouest du 02 mars 2009 portant délégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;
- 3.3 les marchés à procédure adaptée conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté du directeur interdépartemental des routes Ouest du 02 mars 2009 portant délégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;
- 3.4 les bons, les lettres de commande, notamment les commandes adressées aux parcs départementaux du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et les devis-programme relatifs aux droits à prestation des Centres d'études techniques de l'équipement, pour les commandes n'entrant pas dans le champ des bons de commande mentionnés aux 2.1, 2.2, 2.3 et dont le montant est inférieur à 200 000 euros toutes taxes comprises.

Les chefs d'unité comptable concernés sont :

M. Roger BERTIN, Technicien supérieur en chef, chef du district de Laval ;
Mme Marie-Christine BRAILLY, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du pôle ingénierie du trafic ;
M. Yvon CHEFDEVILLE, Ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district de Brest ;
M. Didier BLAISE, Ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district de Saint Briec ;
Mme Bérangère GALINDO, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du pôle exploitation et sécurité routière ;
M. Yvon LE ROY, Ingénieur principal des travaux publics de l'État, chef du district de Rennes ;
M. Jean-Pierre ROUSSEAU, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du district de VANNES ;
M. Hugues RAGUEUL, Ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité gestion des ouvrages d'art, responsable par intérim du pôle des politiques techniques ;
M. Marc LECOUSTRE, Attaché de l'Équipement, responsable du pôle moyens généraux et immobilier ;
M. Anthony VELOT, Ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district de Nantes.

En cas d'absence ou d'empêchement des subdélégués mentionnés au présent article la subdélégation telle que définie ci-dessus pourra être exercée par :

M. Alain GUILLEUX, Technicien supérieur principal, adjoint au chef de district de Laval, en lieu et place de M. Roger BERTIN ;
Mme Bérangère GALINDO, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du pôle exploitation et sécurité routière en lieu et place de Mme Marie-Christine BRAILLY ;
Mme Gisèle CASTEL, Technicien supérieur principal, adjointe au chef du district de Brest, en lieu et place de M. Yvon CHEFDEVILLE pour ce qui relève du district de Brest ;
M. Pascal CORNIC, Technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Saint Briec en lieu et place de M. Didier BLAISE ;
Mme Marie-Christine BRAILLY, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable de l'unité pôle ingénierie du trafic en lieu et place de Mme Bérangère GALINDO ;
M. Jean-Pierre LECOUEY, Technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Rennes en lieu et place de M. Yvon LE ROY ;
M. Michel SAILLE, Technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de VANNES, en lieu et place de M. Jean-Pierre ROUSSEAU ;
Mme Nicole CHAUVEL, Attachée de l'équipement, responsable du pôle gestion du patrimoine en lieu et place de M. Hugues RAGUEUL ;
M. Alain CARMOUËT, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service de la qualité et des relations avec les usagers en lieu et place de M. Marc LECOUSTRE ;
M. Yvon PERRAMANT, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire général en lieu et place de M. Marc LECOUSTRE ;
Mme Manon KERLAN, Attachée de l'équipement, responsable du pôle ressources humaines en lieu et place de M. Marc LECOUSTRE ;
M. Pascal FROMENTIN, Technicien supérieur en chef, adjoint au chef du district de Nantes, en lieu et place de M. Anthony VELOT.

Article 4 : Les chefs de centre d'entretien et d'intervention sont autorisés à signer :

- 4.1 les bons de commande des marchés formalisés à bons de commande tel que stipulé par le cahier des clauses administratives particulières des dits marchés ;
- 4.2 les bons de commande des marchés à procédure adaptée conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté du directeur interdépartemental des routes Ouest du 02 mars 2009 portant délégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;
- 4.3 les marchés à procédure adaptée conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté du directeur interdépartemental des routes Ouest du 02 mars 2009 portant délégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;
- 4.4 les bons, les lettres de commande, notamment les commandes adressées aux parcs départementaux du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et les devis-programme relatifs aux droits à prestation des Centres d'études techniques de l'équipement, pour les commandes n'entrant pas dans le champ des bons de commande mentionnés aux 2.1, 2.2, 2.3 et dont le montant est inférieur à 50 000 € toutes taxes comprises.

Les chefs de centre d'entretien et d'intervention concernés sont :

M. Frédéric BRENEOL, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention de Mayenne ;
M. Didier GARING, Ouvrier des Parcs et Ateliers, chef du centre d'entretien et d'intervention de Château-Gontier ;
M. Isidore CALVEZ, Contrôleur divisionnaire, chef du centre d'entretien et d'intervention de Melgven ;
M. Gilbert HEMERY, Contrôleur, chef du centre d'entretien et d'intervention de St Thégonnec ;
M. Patrice AUTRET, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention de Brest ;
M. Denis SALAUN, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention de Châteauneuf du Faou ;
M. Ronan TANNEAU, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention de Châteaulin ;
M. Rémy DURAND, Contrôleur divisionnaire, chef du centre d'entretien et d'intervention de La Séguinière ;
M. Didier FERRE, Contrôleur divisionnaire, chef du centre d'entretien et d'intervention de Goulaine ;
M. Gérard GUIFFANT, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention de Nantes ;
M. Robert MOITEAUX, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention d' Héric ;
M. Jean-Michel ROUILLE, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention de Savenay ;
M. Hubert DESBLES, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention de Châteaubourg ;
M. Didier GAUTIER, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention de Bain de Bretagne ;
M. Daniel HELBERT, Contrôleur divisionnaire, chef du centre d'entretien et d'intervention de Rennes ;
M. Franck LECOINTRE, Contrôleur, chef du centre d'entretien et d'intervention de Mordelles ;
M. Franck LECOINTRE, Contrôleur, chef du centre d'entretien et d'intervention de Pacé ;
M. Bruno PANNETIER, Contrôleur, chef du centre d'entretien et d'intervention de Saint-Aubin du Cormier ;
M. Thierry GESRET, Contrôleur chef du centre d'entretien et d'intervention de Pleslin-Trigavou ;
M. Philippe JOSSE, Contrôleur, chef du centre d'entretien et d'intervention de Loudéac ;
M. René LALINEC, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention de Rostrenen ;
M. Christian MOREAU, Contrôleur divisionnaire, chef du centre d'entretien et d'intervention Le Perray ;
M. Claude PERRIN, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention de Tramain ;
M. Hervé HUGOT, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention de LORIENT ;
M. Philippe LE DEVEHAT, Contrôleur, chef du centre d'entretien et d'intervention de Ploërmel ;
M. Pascal PELLETIER, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention de VANNES ;
M. Raphaël RENAUD, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention de Locminé.

Article 5 : Les chefs d'équipe d'exploitation principaux et les chefs d'équipe d'exploitation des centres d'entretien et d'intervention sont autorisés à signer :

- 5.1 les bons de commande des marchés formalisés à bons de commande tel que stipulé par le cahier des clauses administratives particulières des dits marchés;
- 5.2 les bons de commande des marchés à procédure adaptée conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté du directeur interdépartemental des routes Ouest du 02 mars 2009 portant délégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;
- 5.3 les marchés à procédure adaptée conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté du directeur interdépartemental des routes Ouest du 02 mars 2009 portant délégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;
- 5.4 les bons, les lettres de commande, notamment les commandes adressées aux parcs départementaux du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et les devis-programme relatifs aux droits à prestation des Centres d'études techniques de l'équipement, pour les commandes n'entrant pas dans le champ des bons de commande mentionnés aux 2.1, 2.2, 2.3 et dont le montant est inférieur à 30 000 € toutes taxes comprises.

Les chefs d'équipe d'exploitation principaux et les chefs d'équipement d'exploitation des centres d'entretien et d'intervention concernés sont :

M. Rémi DENIEL, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Châteaulin ;
M. Didier GUEDES, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Châteaulin ;
M. Pascal DONNEGER, chef d'équipe d'exploitation, CEI de VANNES ;
M. Bruno KERGARAVAT, chef d'équipe d'exploitation, CEI de VANNES ;
M. Gilles PICAUD, chef d'équipe d'exploitation, CEI de VANNES ;
M. Roland RAOULT, chef d'équipe d'exploitation, CEI de VANNES ;
M. Hervé ANDRE, chef d'équipe d'exploitation, CEI de PLOERMEL ;
M. André CHEVALIER, chef d'équipe d'exploitation, CEI de PLOERMEL ;
M. Yannick BERNARD, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Locminé ;
M. Jean-François COGARD, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Locminé ;
M. François LE BRIS, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Locminé ;
M. Gilles LE GAL, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Locminé ;
M. Christian RIO, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Locminé ;
M. Yvon BERGOT, chef d'équipe d'exploitation, CEI de LORIENT ;
M. René BURELLER, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI de LORIENT ;
Mme Nathalie FRACCARO, chef d'équipe d'exploitation, CEI de LORIENT ;
M. Yves JAFFRE, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI de LORIENT ;
M. Anthony QUERO, chef d'équipe d'exploitation, CEI de LORIENT ;
M. Daniel GOUGEON, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Mayenne ;
M. Rémi LANDRI, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI de Mayenne ;
M. Eric DUFROS, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Château-Gontier ;
M. Denis FOURNY, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Château-Gontier ;
M. Philippe HINGAN, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Pleslin-Trigavou ;
M. Loïc PICQUET, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Pleslin-Trigavou ;
M. André PRUAL, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Pleslin-Trigavou ;
M. Stéphane RAVENEL, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI de Pleslin-Trigavou ;
M. Robert LE DROGOFF, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Loudéac ;
M. René LE NECHET, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI de Rostrenen ;
M. David PHILIPPE, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Rostrenen ;
M. Jean-Luc GAC, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI du Perray ;
M. Albert MOREL, chef d'équipe d'exploitation, CEI du Perray ;
M. Francis RAULT, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI du Perray ;
M. Philippe BOUTEILLE, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI de Tramain ;
M. Loïc CARDINAL, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Tramain ;

M. Gérard DURAND, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI de Tramain ;
M. Daniel PASCO, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Tramain ;
M. Dominique TALBOURDET, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Tramain ;
M. Hervé JEZEQUEL, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI de Guingamp ;
M. Christian LE LOSTEC, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Guingamp ;
M. Didier TATON, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Guingamp ;
M. Stéphane BALLOT, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Rennes ;
M. Patrick DUBOIS, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Rennes ;
M. Patrick JUSTAL, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Bain de Bretagne ;
M. Hervé MEREL, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Bain de Bretagne ;
M. Hubert OREVE, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Bain de Bretagne ;
M. Claude BAUDY, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI de Pacé ;
M. Christian DELOGE, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Pacé ;
M. Daniel PEROT, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Pacé ;
M. Loïc PIEL, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Pacé ;
M. Jean-Yves BESNARD, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Chateaubourg ;
M. Jean-Paul BRAUD, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Chateaubourg ;
M. Daniel HAVARD, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Chateaubourg ;
M. Joël MORLIER, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Chateaubourg ;
M. Loïc GERARD, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Saint-Aubin-du-Cormier ;
M. Patrick HARDY, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Saint-Aubin-du-Cormier ;
M. Bernard REGNAULT, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Saint-Aubin-du-Cormier ;
M. Jean-Claude TRAVERS, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Saint-Aubin-du-Cormier ;
M. Yvon BIGOT, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Mordelles ;
M. Jacky MAUBOUSSIN, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Mordelles ;
M. Cédric BESEAU, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Goulaine ;
M. Jean-Louis GABORIT, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Goulaine ;
M. Patrice HERISSON, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Goulaine ;
M. Olivier ORHON, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Goulaine ;
M. Guillaume PACAUD, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Goulaine ;
M. Philippe PROVOST, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Goulaine ;
M. Jean-Guy CERCLIER, chef d'équipe d'exploitation, CEI d'Héric ;
M. Alain JOLIVET, chef d'équipe d'exploitation, CEI d'Héric ;
M. Olivier LELIEVRE, chef d'équipe d'exploitation, CEI d'Héric ;
M. Loïc PARAGEAU, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI d'Héric ;
M. Olivier DUBOIS, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Nantes ;
M. Pascal LECHAT, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Nantes ;
M. Bernard ROUGE, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI de Nantes ;
M. Jacques ROUGE, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI de Nantes ;
M. Thierry VENTROUX, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI de Nantes ;
M. Yannick CHÂTEAU, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI de Savenay ;
M. Dominique DAVID, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Savenay ;
M. Lucien LETERTRE, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Savenay ;
M. Eric LEVEQUE, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Savenay ;
M. Philippe LIBEAU, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Savenay ;
M. J-Luc GUINEBAULT, chef d'équipe d'exploitation, CEI de La Séguinière ;
M. Denis MERCERON, chef d'équipe d'exploitation, CEI de La Séguinière ;
M. Didier ABELLARD, chef d'équipe d'exploitation, CEI de La Séguinière.

Article 6 :

Mme Manon KERLAN, Attachée de l'Équipement responsable du pôle gestion des ressources humaines au secrétariat général ;
Mme Elisabeth CORDELIER, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargée de la mission développement des compétences au secrétariat général ;
M. Guirec MORVAN, Ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du pôle systèmes d'information ;

sont autorisés à signer :

6.1 les bons de commande des marchés formalisés à bons de commande tel que stipulé par le cahier des clauses administratives particulières des dits marchés ;
6.2 les bons de commande des marchés à procédure adaptée conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté du directeur interdépartemental des routes Ouest du 02 mars 2009 portant délégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;
6.3 les marchés à procédure adaptée conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté du directeur interdépartemental des routes Ouest du 02 mars 2009 portant délégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;
6.4 les bons, les lettres de commande, notamment les commandes adressées aux parcs départementaux du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et les devis-programme relatifs aux droits à prestation des Centres d'études techniques de l'équipement, pour les commandes n'entrant pas dans le champ des bons de commande mentionnés aux 2.1, 2.2, 2.3 et dont le montant est inférieur à 200 000 euros toutes taxes comprises.

Article 7 : Les agents administratifs ci-dessous sont autorisés à signer :

7.1 les bons de commande des marchés formalisés à bons de commande tel que stipulé par le cahier des clauses administratives particulières des dits marchés ;
7.2 les bons de commande relatifs au marché « fourniture de prestation de billetterie d'affaires et de prestations annexes pour les déplacements des personnels des services de l'Équipement », conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté du directeur interdépartemental des routes Ouest du 02 mars 2009 portant délégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;
7.3 les marchés à procédure adaptée conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté du directeur interdépartemental des routes Ouest du 02 mars 2009 portant délégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;

7.4 les bons, les lettres de commande, notamment les commandes adressées aux parcs départementaux du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et les devis-programme relatifs aux droits à prestation des Centres d'études techniques de l'équipement, pour les commandes n'entrant pas dans le champ des bons de commande mentionnés aux 2.1, 2.2, 2.3 et dont le montant est inférieur à 500 € toutes taxes comprises.

les agents administratifs concernés sont :

M. Pierrick LEBRETON, Agent administratif, assistant au pôle gestion des moyens et immobilier ;
Mme Maryvonne ROUXEL, Agent administratif, assistante au pôle gestion des moyens et immobilier.

Article 8 : La présente décision annule et remplace l'arrêté du 19 décembre 2008 en matière d'ordonnancement secondaire, pris par M. Alain DECROIX pour le Préfet et par délégation.

Article 9 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures 22, 29, 35, 44, 49, 53, 56.

Article 10 : Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par la présente décision sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à M. le Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine, à M. le directeur régional de l'équipement de Bretagne.

Fait à Rennes, le 05 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental
Alain DECROIX

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture d'Ille et Vilaine

8 Préfecture de Zone de Défense Ouest

09-03-09-010-Arrêté modifiant le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du SGAP Ouest et créant la commission des marchés publics du SGAP Ouest

Le préfet de la zone de défense Ouest
Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics,

VU le décret n° 2008-1344 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au code des marchés publics et aux décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics

VU le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

VU le décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone,

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. Ouest,

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest,

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du SGAP OUEST est modifié comme suit :

"La commission d'appel d'offres procède aux opérations définies par le code des marchés publics, applicables aux marchés pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics".

ARTICLE 2 : Pour procéder aux opérations définies par le code des marchés publics, applicables aux marchés pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics, il est créé une commission des marchés publics du SGAP OUEST.

ARTICLE 3 : La commission des marchés publics du SGAP OUEST est compétente :
pour les procédures d'achat supérieures à 10 000 € HT et inférieures à 20 000 € HT

pour les procédures d'achat dites adaptées
pour les procédures d'achat dites formalisées

ARTICLE 4 : La commission des marchés publics du SGAP OUEST est composée :
du directeur de l'administration et des finances du SGAP OUEST, président, suppléé par le chef du bureau zonal des achats et des marchés publics ou son représentant
du chef du bureau zonal des achats et des marchés publics du SGAP OUEST ou de son représentant
du directeur de l'équipement ou de la logistique du SGAP OUEST pour les dossiers relevant de sa compétence, suppléé par le chef du bureau ad hoc
du directeur du service zonal des systèmes d'information et de communication ou de son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence
du fonctionnaire du bureau zonal des achats et des marchés publics en charge de la préparation de la consultation, assurant le secrétariat
du représentant du service bénéficiaire de la prestation
de toute personne en raison de sa compétence établie dans la matière qui fait l'objet de la consultation

La commission se réunit sans condition de quorum.

ARTICLE 5 : La commission des marchés publics du SGAP OUEST procède :
à l'ouverture des plis de candidatures et d'offres
à l'examen et à la pré-validation des rapports d'analyses avant leur transmission au pouvoir adjudicateur
à l'examen et à la pré-validation des projets d'avenants avant leur transmission au pouvoir adjudicateur

Dans le cadre de ses travaux, elle assure le respect de l'égalité entre les candidats et la confidentialité de leurs offres.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police, le directeur de l'administration et des finances, le directeur de l'équipement et de la logistique et le directeur du service zonal des systèmes d'information et de communication pour ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun des membres composant la commission et qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs des régions Basse-Normandie, Bretagne, Centre, Haute-Normandie et Pays-de-Loire et au recueil administratif des vingt départements correspondants.

Fait à Rennes, le 09 mars 2009

Par délégation,
Le préfet délégué pour la sécurité et la défense
Fabien SUDRY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de Zone de Défense Ouest

9 Centre Hospitalier de Bretagne Sud

09-03-23-003-Avis de recrutement sans concours de deux adjoints administratifs hospitaliers de deuxième classe

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise un recrutement sans concours de deux adjoints administratifs hospitaliers de deuxième classe :

- un poste à temps plein pour le service de la Formation Continue à la Direction des Ressources Humaines ;
- un poste à mi-temps pour la Maison de la Retraite La Colline à HENNEBONT et à 25% pour l'Unité de Soins de Longue Durée Le Quimpéro à HENNEBONT au niveau du Pôle Gériatrique,

conformément aux dispositions du décret n° 90-839 du 21 Septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée,

doivent être adressés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à :

M. le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Sud
Direction des Ressources Humaines
27 rue du docteur Lettry – BP 2233
56322 LORIENT CEDEX

LORIENT, le 20 Mars 2009

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

10 Mutualité Sociale Agricole

09-03-16-008-Décision relative à un traitement de données à caractère personnel concernant les mutations inter régimes de la Carte Vitale

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu Loi n° 2004 810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu le décret n°98-275 du 9 avril 1998 relatif à la carte d'assurance maladie,

Vu le récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant sur la « mutation inter régimes des cartes vitales » enregistré sous le numéro 1343034 en date du 18 février 2009,

Décide

Article 1^{er} : Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre le transfert de dossiers administratifs en cas de mutations intra ou inter régimes afin de faciliter le passage d'assurés, d'une caisse gestionnaire à une autre. Les informations relatives à la (ou les) carte (s) Vitale détenue (s) par l'assuré et ses ayants droits concourent directement au processus de mise à jour des cartes Vitale dans la nouvelle caisse gestionnaire. Il s'agit ainsi de fiabiliser et de sécuriser cette transmission d'informations par la constitution de fichiers électroniques envoyés par messagerie sécurisée, ou à défaut par voie postale, d'une caisse gestionnaire de l'assurance maladie à une autre. La mutation des cartes Vitale vise à éviter les ruptures de services préjudiciables aux porteurs de cartes lors de leur changement de caisse gestionnaire. Elle permet d'accélérer la collecte des informations relatives aux porteurs de carte. Cette application s'inscrit dans un système d'échanges réciproques ouvert à tous les organismes de protection sociale obligatoire, utilisateurs de SESAM-Vitale. Grâce à celui-ci, la carte Vitale devient réellement inter régimes.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- l'identification (état civil, coordonnées de l'assuré, identification des ayants droits),
- le NIR, la situation familiale,
- l'adresse,
- la situation sociale (données relatives à la CMU, date de début et de fin, mutuelle état ou assurance maladie complémentaire),
- la santé (données médico-administratives : exonération du ticket modérateur, nature des exonérations, maternité en cours, examen bucco-dentaire, prise en charge, date d'examen réalisé),
- la caisse d'affiliation, cédante et prenante (identification de la caisse, adresse, personne à contacter, adresse, e-mail, téléphone),
- la situation administrative (droits ouverts ou non à l'assuré et/ou à ses ayants droits, vérification au RNIAM du rattachement en caisse cédante et dates),
- la situation liée à la réforme (numéro du médecin traitant, compteur de participation forfaitaire, crédit d'impôt),
- les informations liées à la carte vitale (présence d'une carte vitale qui a fait l'objet d'une mutation, type, numéro, photo, numéro de la photo, NIR des porteurs)

Article 3 : Le destinataire de ces informations est la nouvelle caisse d'affiliation de la famille (caisse prenante).

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois le droit d'opposition ne s'applique pas compte tenu de l'obligation légale des caisses gestionnaires.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Christian FER

Fait à Bagnole, le 5 mars 2009

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
François GIN

"Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA."

A VANNES, le 16 mars 2009

Le Directeur Général,
Jacques ROLLAND

09-03-30-007-Acte réglementaire relatif à un traitement de données à caractère personnel concernant la transmission à l'UNEDIC de données relatives aux périodes de chômage et des Prestations Familiales

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2006-339 du 23 Mars 2006 pour le retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux ;

Vu l'article L583-3 § 5 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 723-11 du code rural ;

Vu le décret 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude ;

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu la convention relative aux échanges et mises à dispositions de données de prestations familiales et de prestations chômages entre la UNEDIC et caisse de Mutualité Sociale Agricole dont la signature en cours ;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 1317724 en date du 19 février 2009 relatif à l'échange mensuel entre la MSA et l'Unédic concernant la transmission des données de chômage et des prestations familiales.

Décide

Article 1^{er} : Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à rapprocher les données détenues par chaque organisme en instaurant des échanges mensuels d'informations entre Caisses de Mutualité Sociale agricole et ASSEDIC.

L'objectif est de permettre aux agents de vérifier les ressources des allocataires afin de calculer au plus juste les allocations et indemnités (abattements réglementaires sur les ressources) dans le cadre de l'ouverture de droits aux prestations familiales soumises à conditions de ressources.

L'ensemble des allocataires et les conjoints/concubins/pacsés bénéficiaires de prestations familiales, soumises à conditions de ressources à la date du traitement sont concernés par le traitement.

Les données échangées seront conservées trois mois.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont : des données d'identification (nom, prénom, date de naissance, numéro d'identification), le NIR si celui-ci est certifié, la situation économique et financière (AJPP : Allocation Journalière de Présence Parentale, CLCA : Complément de Libre Choix d'Activité, RMI : Revenu Minimum d'Insertion).

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont : les Caisses de Mutualité Sociale Agricole via leurs centres informatiques, le centre informatique national de la Mutualité Sociale Agricole, Le centre informatique de l'UNEDIC.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnole, le 4 mars 2009

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur. ».

A VANNES, le 30 mars 2009

Le Directeur Général,
Jacques ROLLAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Mutualité Sociale Agricole

11 Services divers

09-02-26-017-HÔPITAL LOCAL DE LANMEUR (29620) - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 postes d'infirmiers diplômés d'Etat

Un concours sur titres pour l'accès au corps des infirmiers aura lieu à l'Hôpital local de LANMEUR, en vue de pourvoir : 2 postes vacants.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'état d'infirmier.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la photocopie du (ou des) diplôme(s) doivent être adressées en envoi recommandé avec accusé de réception, à Mme LE BOT, Directrice, 9 rue Traon BEZEDEN- 29620 LANMEUR (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis auprès du recueil des Actes administratifs.

A Lanmeur , le 26 février 2009

F. LE BOT

09-02-26-018-HÔPITAL LOCAL DE LANMEUR (29620) - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'ergothérapeute diplômé d'Etat

Un concours sur titres pour l'accès au corps d'ergothérapeute aura lieu à l'Hôpital local de LANMEUR , en vue de pourvoir : 1 poste vacant.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'état d'ergothérapeute.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la photocopie du (ou des) diplôme(s) doivent être adressées en envoi recommandé avec accusé de réception, à Mme LE BOT, Directrice, 9 rue Traon BEZEDEN- 29620 LANMEUR (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis auprès du recueil des Actes administratifs.

A Lanmeur , le 26 février 2009

F. LE BOT

09-03-09-013-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) masseur kinésithérapeute

Le centre hospitalier universitaire de BREST recrute par concours sur titres un(e) masseur kinésithérapeute.

Pour tout renseignement, s'adresser à :

Mme RICHARD
CADRE DE SANTE KINESITHERAPEUTE
Tél. : 02 98 22 30 30

Les Candidatures sont à adresser à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
CHU MORVAN - 2 AVENUE FOCH
29609 BREST CEDEX

dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

Brest, le 9 mars 2009

09-03-09-014-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) préparateur en pharmacie

Le centre hospitalier universitaire de BREST recrute par concours externe sur titres un(e) préparateur en pharmacie.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un État membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Pour tout renseignement, s'adresser à :

M. Marc POTIN
Tél. : 02 98 22.33.73

Les Candidatures sont à adresser à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
CHU MORVAN - 2 AVENUE FOCH
29609 BREST CEDEX

dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

Brest, le 9 mars 2009

09-03-18-005-COUR D'APPEL DE RENNES - Décision portant délégation de signature - Marchés publics

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES
et
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R. 213-31 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R. 242-1 du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu l'arrêté de nomination de M. Pascal MORERE, aux fonctions de Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de Rennes ;

Vu le procès-verbal d'installation par écrit de M. Pascal MORERE ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de leur signature est donnée à M. Pascal MORERE, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rennes, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

Article 2 - Délégation conjointe de leur signature est donnée pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel est inférieur à 90.000 euros hors taxes à Mme Marie Caroline LUNET, directeur de greffe de la cour d'appel, à Mmes et MM. Annie RENAUD, Nathalie ROMAIRE, Jean Paul THIERY, Gaëlle BOSSARD, Michèle COUTEAU, Marie-Pierre TARABEUX, Erwan MICHEL, Karine LE BRIS, Maryse DUAULT, Jacques LE BER et Micheline PINON, respectivement directeurs de greffe des Tribunaux de Grande

Instance de Brest, Guingamp, LORIENT, Morlaix, Nantes, Quimper, Rennes, Saint Briec, Saint Malo, Saint Nazaire et VANNES ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mmes et MM. Daniel HUET (CA), Marie Françoise BRODIN (Brest), Pierre LAUGEL (LORIENT), Silvain LIOTARD (Nantes), Katy CORREGE (Quimper), Annie DUPUIS (Rennes), Josiane CRENN (Saint Briec), Stéphane MEYER (Saint Nazaire) et Marylise LE HEN (VANNES) leur(s) adjoint(s) ainsi qu'à Mmes et MM. Guenaëlle BOSCHER, Gaëlle DOUCEN, Philippe CARIOU, Michel MAZE, Béatrice TANGUY et Valérie LABEYE, greffiers en chef, responsables de gestion du service administratif régional ainsi qu'à Mme Stephanie LAYEC, greffer en chef placée dans le cadre de ses délégations sur le ressort de la Cour d'Appel de Rennes ;

Article 3 – Délégation conjointe de leur signature est donnée au directeur de greffe de la cour d'appel, aux directeurs de greffe des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Rennes ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à leur(s) adjoint(s) désignés à l'article 2 ainsi qu'à Mesdames et MM. Christine PENAUD (TI Brest), Marcel LE CUFF (CPH Brest), Dominique PIERSON DAUBERT (TI Dinan), Annick LOUIS CALIXTE (TI Guingamp), Loïc JOURDEN (CPH Guingamp), Estelle CHEVALIER (TI Lannion), Dominique LAUGEL (TI LORIENT), Bertrand LEHUEDE (CPH LORIENT), Sylvette RENARD (TI AURAY), Florence DONATO (TI PONTIVY), Anne SURY (TI Morlaix), Jean Yves ROBIN (CPH Morlaix), Sylvie MONIER (TI Nantes et TI Chateaubriant), Maryline LAILLE (CPH Nantes), Anne BRIAND (TI Quimper), Serge JAGUIN (CPH Quimper), Yvonne ESCALE (TI Quimperlé), Maryse CRESPIEN (TI Châteaulin), Madeleine CARLO (TI Rennes, Ti Vitre et TI Fougères), Jacques TISSOT (CPH Rennes), Sophie DUCHEMIN (TI Fougères), Pascale JEGOU (TI Redon), Stephan BRAUD (TI Saint-Briec), Frédérique GREMBER (CPH Saint Briec), Blandine KIYANI (TI Saint Malo), Anne MICHEL (CPH Saint Malo), Alette AVERTY (TI Saint Nazaire et TI Paimboeuf), Claudie ROUDAUT (CPH Saint Nazaire), Marie Josée LE MERCIER (TI VANNES), Marie Françoise HOSTIN (CPH de VANNES) et Patricia DEVIENNE (TI de Ploërmel) pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes ;

Article 4 - La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 5 septembre 2008.

Article 5 - La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, directeurs de greffe et greffiers, chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rennes ainsi qu'au trésorier payeur général d'Ille et Vilaine.

Article 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des cinq préfectures du ressort de la Cour d'Appel.

Fait à Rennes, le 18 mars 2009

LE PROCUREUR GENERAL,
Léonard BERNARD de la GATINAIS

LE PREMIER PRESIDENT,
Michel COUAILLIER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 10/04/2009